

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

### PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

## TARIF DES ABONNEMENTS

|                           | 1 an       | 6 mois    |
|---------------------------|------------|-----------|
| Etats de l'ex-A.O.F. .... | 8.000 fr.  | 4.500 fr. |
| France .....              | 9.000 fr.  | 5.000 fr. |
| Etranger .....            | 12.000 fr. | 7.000 fr. |

|                                                        |         |
|--------------------------------------------------------|---------|
| Prix du numéro de l'année courante et précédente ..... | 400 fr. |
| Prix du numéro de l'année antérieure .....             | 500 fr. |
| Par poste, majoration de 50 francs par numéro          |         |

## ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

## ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 400 francs  
Chaque annonce répétée ..... moitié prix  
Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1<sup>er</sup> suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes de la République du Mali

## ORDONNANCES

|               |                                                                                                                                                                                                                                  |      |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 2 juil. 1975  | Ordonnance n° 36 CMLN portant approbation de l'accord de Crédit de Développement conclu le 11 avril 1975 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement .....                                      | 1220 |
| 2 juillet ..  | Ordonnance n° 37 CMLN définissant les unités de mesures et réglementant le contrôle des instruments de mesure en République du Mali .....                                                                                        | 1220 |
| 14 juillet .. | Ordonnance n° 39 CMLN abrogeant et remplaçant l'article 219 du Code Pénal .....                                                                                                                                                  | 1228 |
| 14 juillet .. | Ordonnance n° 40 CMLN portant repression des détournements des Aéronefs .....                                                                                                                                                    | 1229 |
| 15 juillet .. | Ordonnance n° 41 CMLN modifiant les articles 5, 7, 11, 31, 76, 77, 80, 141, 214, 223, 225, 228, 230, 293 de la loi n° 62-68 AN-RM du 9 août 1962 portant institution d'un Code de Prévoyance Sociale en République du Mali ..... | 1229 |

## PRESIDENCE

|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |      |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 2 juil. 1975 | 05 PG-RM. — Décret portant promulgation d'une Ordonnance .....                                                                                                                                                                                                                                                  | 1230 |
| 24 juin 1975 | 100 PG-RM. — Décret portant agrément de la « Société d'Exploitation des Produits d'Arachides du Mali » .....                                                                                                                                                                                                    | 1230 |
| 24 juin .... | 101 PG-RM. — Décret portant affectation au Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics pour les besoins de la Direction de l'Hydraulique, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 93 a 21 ca à distraire du titre foncier 1392 du cercle de Bamako, sis dans la zone industrielle ..... | 1231 |
| 24 juin .... | 102 PG-RM. — Décret portant nomination du Chef de l'Enquête Démographique en République du Mali .....                                                                                                                                                                                                           | 1231 |
| 24 juin .... | 103 CMLN. — Décret modifiant le décret n° 93 CMLN du 3 juin 1975 portant nominations et mutations de Magistrats .....                                                                                                                                                                                           | 1231 |

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |      |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 2 juillet ..  | 106 PG-RM. — Décret portant abrogation en ce qui concerne le Portugal des dispositions du décret n° 116 PG-RM du 31 août 1963 portant interdiction de l'accès des Aérodrômes, des ports, du survol du territoire, de l'importation, la vente, la distribution des produits et marchandises portugaises et de la République d'Afrique du Sud .. | 1232 |
| 2 juillet ..  | 107 PG-RM. — Décret portant ratification de l'Accord de crédit n° 538 MLI du 11 avril 1975 conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement .....                                                                                                                                                           | 1232 |
| 7 juillet ..  | 108 PG-RM. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques .....                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1232 |
| 7 juillet ..  | 109 PG-RM. — Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement de Crédit et d'Investissement Bétail Viande (ECIBEV) .....                                                                                                                                                                                   | 1232 |
| 14 juillet .. | 111 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget primitif, Exercice 1975 du District de Bamako .....                                                                                                                                                                                                                                          | 1233 |
| 14 juillet .. | 112 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget primitif, Exercice 1975 de la Commune de Sikasso .....                                                                                                                                                                                                                                       | 1233 |
| 14 juillet .. | 113 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget primitif, Exercice 1975 de la Commune de Ségou .....                                                                                                                                                                                                                                         | 1233 |
| 14 juillet .. | 114 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget primitif, Exercice 1975 de la Commune de Mopti .....                                                                                                                                                                                                                                         | 1233 |
| 14 juillet .. | 115 PG-RM. — Décret portant création d'une Commission Nationale pour l'année Internationale de la Femme .....                                                                                                                                                                                                                                  | 1234 |
| 14 juillet .. | 115 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération .....                                                                                                                                                                                                                 | 1234 |
| 14 juillet .. | 117 PG-RM. — Décret accordant à M. Ibrahima Goumane, commerçant BP 1058 Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Lafia bougou formant la parcelle 2/H section G du lotissement dudit quartier d'une superficie de 3 a 00 ca .....                                                                                           | 1234 |

|                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                 |      |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 14 juillet ..                                                                      | 118 PG-RM. — Décret accordant à M. Hamady Niangadou, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Korofina Sud d'une superficie de 14 a 41 ca objet du permis d'occuper n° 26-B délivré par le Commandant de cercle de Bamako ..... | 1235 |
| 14 juillet ..                                                                      | 119 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Officier de Police .....                                                                                                                                                                                            | 1235 |
| 14 juillet ..                                                                      | 120 PG-RM. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques .....                                                                                                                                                                                      | 1235 |
| MINISTERE DE LA DEFENCE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,                          |                                                                                                                                                                                                                                                                 |      |
| Personnel .....                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1235 |
| MINISTERE DU TRAVAIL,                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                 |      |
| 2 juil. 1975                                                                       | Circulaire n° 5 MT-CAB .....                                                                                                                                                                                                                                    | 1236 |
| 8 juillet ..                                                                       | 1786 MT-CAB. — Arrêté fixant l'organigramme du Cabinet du Ministère du Travail et de la Fonction Publique .....                                                                                                                                                 | 1237 |
| Personnel .....                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1237 |
| MINISTERE DES FINANCES,                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                 |      |
| 6 juillet ..                                                                       | 1759 MF-DNB-AC. — Arrêté portant nomination de Régisseur .....                                                                                                                                                                                                  | 1243 |
| 11 juillet ..                                                                      | 1771 MF-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière de certains immeubles sis en République du Mali .....                                                                                                                                       | 1243 |
| 17 juillet ..                                                                      | 1778 MF-MC. Arrêté interministériel portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation et à l'exportation au cours du 2 <sup>e</sup> semestre 1975 .....                                                                                                  | 1241 |
| 18 juillet ..                                                                      | 1785 MF-MTTT. — Arrêté interministériel portant création d'une immatriculation spéciale AT-RM. ....                                                                                                                                                             | 1243 |
| 7 juillet ..                                                                       | 06 DNI. — Décision portant jugement de réclamations en matière de Contributions directes et taxes assimilées .....                                                                                                                                              | 1244 |
| MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, |                                                                                                                                                                                                                                                                 |      |
| 2 juillet ..                                                                       | 897 MESSRS-DNESRS. — Décision portant ouverture des concours d'entrée à l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications, Session 1975. ....                                                                                                                  | 1244 |
| Personnel .....                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1244 |
| MINISTERE DE LA PRODUCTION,                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                 |      |
| 17 juillet ..                                                                      | 1777 MP-IER. — Arrêté portant création et organisation d'une Unité d'Evaluation des Programmes et Projets de Développement Agricole ....                                                                                                                        | 1250 |
| MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,                           |                                                                                                                                                                                                                                                                 |      |
| Personnel .....                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1250 |
| GOUVERNEUR DE LA REGION DE MOPTI,                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                 |      |
| 30 juin 1975                                                                       | 68 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées .....                                                                                                                                                      | 1250 |

## PARTIE OFFICIELLE

### Actes de la République du Mali

#### Ordonnances

ORDONNANCE N° 36 CMLN portant approbation de l'accord de Crédit de Développement conclu le 11 avril 1975 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

#### ORDONNE :

Article unique. — Est approuvé l'accord de crédit n° 538/MLI (Opération de Développement de l'Elevage dans la Région de Mopti). Conclu le 11 avril 1975 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.

Bamako, le 2 juin 1975.

Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N° 37 CMLN définissant les unités de mesures et réglementant le contrôle des instruments de mesure en République du Mali.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;  
Vu l'ordonnance n° 67-12/AN-RM du 12 avril 1967, portant fixation de la liste des Directions Nationales des Services ;

#### ORDONNE :

##### SECTION I

##### Dispositions Générales

Article premier. — Sur tout le territoire de la République du Mali le système métrique décimal est obligatoire.

Art. 2. — Le contrôle et la surveillance des instruments de mesure sont assurés en République du Mali sous la responsabilité du Ministre chargé du Commerce.

##### CHAPITRE I

##### Définition du Contrôle

Art. 3. — Le contrôle des instruments destinés à mesurer les grandeurs dont les unités sont définies aux articles suivants, comprend :

- 1) l'étude et l'essai des modèles d'instruments de mesure en vue de leur approbation ;
- 2) la vérification primitive des instruments neufs ou rajustés, ayant pour but de reconnaître que ces instruments sont conformes à un modèle approuvé et répondent aux prescriptions réglementaires ;
- 3) la vérification périodique des instruments en service, ayant pour but de constater que ces instruments ont été soumis à la vérification primitive et de prescrire le rajustement ou la mise hors de service de ceux qui ne remplissent plus les conditions réglementaires ;
- 4) la surveillance permettant de constater que les instruments en service répondent aux prescriptions légales, qu'ils sont en bon état de fonctionnement et qu'il en est fait un usage correct et loyal.

##### CHAPITRE II

##### Définition des Grandeurs

Art. 4. — Les grandeurs physiques comprennent des grandeurs fondamentales et des grandeurs dérivées.

Les unités des grandeurs fondamentales sont dites unités de base  
Les unités de grandeurs dérivées sont dites unités dérivées

Les grandeurs fondamentales sont les longueurs, les masses, le temps, l'intensité du courant électrique, la température thermodynamique et l'intensité lumineuse.

Les dénominations, définitions et symboles des unités légales comprenant les unités de base, les unités supplémentaires et leurs dérivées usuelles sont insérées à l'annexe de la présente ordonnance.

##### CHAPITRE III

##### Etalons Nationaux

Art. 5. — Les étalons nationaux établis pour représenter les unités de base et les unités secondaires sont déposés au Service des Poids et Mesures à Bamako.

## CHAPITRE IV

*Réglementation des catégories d'instruments de Mesure*

Art. 6. — Dans chaque catégorie d'instruments de mesure visés à l'article 3 ci-dessus, ne seront utilisés que ceux dont les caractéristiques et les conditions d'exactitude sont fixés par décret. Des décrets, fixent, s'il y a lieu, les règles propres au contrôle de certains appareils.

Tout instrument de mesure doit être conforme à un modèle présenté par son constructeur au Service des Poids et Mesures à Bamako et approuvé par arrêté du Ministre du Commerce. Cet arrêté fixe éventuellement les conditions particulières de la vérification et de l'utilisation des appareils construits selon le modèle approuvé.

L'approbation d'un modèle peut être révoquée par décision du Ministre du Commerce, lorsqu'il est constaté que les instruments de mesure construits selon le modèle présentent des défauts de fonctionnement ou lorsqu'ils ne répondent plus à la réglementation. La décision révoquant l'approbation d'un modèle a exclusivement pour effet d'interdire, à compter de la date fixée par décision, la vérification primitive des instruments neufs construits selon le modèle dont il s'agit.

## CHAPITRE V

*Bureaux Régionaux de Contrôle*

Art. 7. — Le territoire de la République du Mali peut être divisé par arrêté du Ministre du Commerce, en circonscriptions de vérification.

Lors de l'ouverture d'une circonscription, le nouveau Bureau Régional pourvu de tout l'outillage professionnel, en particulier des étalons et des poinçons nécessaires, est installé en principe dans le Chef-Lieu d'Unité administrative. Cet outillage sera conservé par le Chef du Service Régional, sous sa responsabilité.

Les étalons primaires du bureau central sont vérifiés par référence aux prototypes nationaux, au lieu de dépôt de ces prototypes ; ils doivent être contrôlés au même dépôt au moins une fois tous les dix ans.

Les instruments, étalons servant aux balanciers agréés pour leurs rajustages sont vérifiés exclusivement au bureau central de Bamako.

## SECTION II

*Fabricants, réparateurs et balanciers agréés.*

## CHAPITRE I

*Agrément des Réparateurs et Balanciers.*

Art. 8. — Les réparateurs et balanciers doivent, pour exercer leur profession, être agréés par arrêté du Ministre chargé du Commerce. Cet agrément peut être révoqué dans les mêmes formes.

## CHAPITRE II

*Approbation de la marque d'identification.*

Art. 9. — Tout fabricant ou réparateur d'instruments de mesure soumis au régime du contrôle doit avoir une marque d'identification approuvée par le Ministre chargé du Commerce et destinée à être apposée sur ses instruments.

En vue de l'approbation de sa marque, le fabricant ou le réparateur adresse au Ministre chargé du Commerce (Service des Poids et Mesures), une demande écrite, en deux exemplaires faisant connaître :

- son nom ou sa raison sociale ;
- l'adresse de ses ateliers ;
- l'objet de son entreprise ;
- la nature des instruments fabriqués ou réparés ;
- le numéro d'inscription au Régistre du Commerce.

— Pour le balancier, un certificat attestant, soit qu'il a exercé pendant au moins six mois le métier de balancier dans un autre pays, soit qu'il a effectué un stage d'une durée minimum de six mois chez un balancier agréé ou dans une usine fabriquant des instruments de mesures ; soit qu'il a été employé comme ouvrier balancier chez un balancier agréé pendant une durée ininterrompue d'un an ;

— un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;

- un extrait de casier judiciaire ;
- un certificat de résidence,

La marque proposée doit être décrite dans la demande et y être soit dessinée en grandeur naturelle, soit imprimée au moyen du poinçon dont elle constitue l'empreinte.

La demande doit être accompagnée d'une plaquette rectangulaire en métal ayant 10 centimètres de largeur, 7 centimètres de hauteur, 1 millimètre d'épaisseur et portant :

1°) — en haut, inscrits dans le sens de la largeur, le nom ou la raison sociale, l'adresse du demandeur, la catégorie d'instruments fabriqués ou réparés ;

2°) — en bas, la marque reproduite au moins deux fois dans les conditions de son apposition sur les instruments (frappe, gravures, etc...)

La marque d'identification du fabricant ou réparateur ne peut être approuvée si elle prête à confusion avec une autre marque enregistrée antérieurement ou avec un symbole utilisé par le service des Poids et Mesures.

Un exemplaire de la demande est renvoyé à l'intéressé après inscription de la mention d'approbation ou de rejet. Dans ce dernier cas le motif de la décision est indiqué.

Le service des Poids et Mesures tient un répertoire des marques approuvées.

## CHAPITRE III

*Dépôt des marques des fabricants et des réparateurs.*

Art. 10. — Tout fabricant ou réparateur d'instruments de mesure soumis au régime du contrôle doit, préalablement à toute fabrication ou réparation, déposer sa marque dans les bureaux des instruments de mesures de toutes les circonscriptions dans lesquelles il présente des instruments neufs ou rajustés à la vérification primitive.

Le dépôt de la marque se fait par déclaration écrite qui, outre les renseignements contenus dans la demande prévue à l'article précédent, comporte l'indication de la date de la décision d'approbation.

## CHAPITRE IV

*Régularisation des dépôts des marques antérieures à la présente**Ordonnance.*

Art. 11. — Tout fabricant ou réparateur ayant déposé sa marque dans un bureau des instruments de mesure avant la date d'application de la présente Ordonnance doit demander l'approbation de cette marque et en renouveler le dépôt, suivant les formes prévues aux articles 9 et 10 et dans un délai d'un mois à partir de la date sus-mentionnée.

## CHAPITRE V

*Plaque d'identification et de poinçonnage.*

Art. 12. — Sauf les exceptions aux conditions de construction des instruments de mesure, les appareils sont munis d'une plaque d'identification et de poinçonnage destinée à recevoir les inscriptions et marques réglementaires, notamment les empreintes des poinçons.

Cette plaque doit être en métal convenant à l'insculpation des marques et présenter une surface libre suffisante pour recevoir la marque du fabricant ou du réparateur, la marque de vérification primitive et au moins cinq marques de vérification périodique.

Fixée au bâti extérieur, au socle ou au carter des appareils, la plaque doit être inamovible et disposée de telle sorte qu'elle soit toujours apparente et accessible sans déplacement des instruments, lorsque ceux-ci sont en service.

Dès l'expiration du deuxième mois suivant la mise en vigueur de la présente ordonnance, tous les appareils de mesure neufs devront porter une plaque d'identification et de poinçonnage avant d'être présentée à la vérification primitive. Les instruments déjà revêtus à cette date, de la marque de vérification primitive devront être munis de la plaque, à l'occasion de la première vérification qu'ils subiront. Lorsque la pose de la plaque sur ces derniers appareils présente de très grandes difficultés techniques le Service des Poids et Mesures peut admettre que la plaque soit remplacée par des plombs de poinçonnage.

## CHAPITRE VI

*Apposition de la marque du fabricant ou du réparateur sur les instruments de mesure.*

Art. 13. — Le fabricant ou le réparateur doit apposer sur les instruments qu'il présente à la vérification primitive, la marque visée aux articles 9 et 10.

Lorsqu'il s'agit d'instruments neufs, la marque du fabricant est inculquée sur l'un des organes essentiels de l'instrument. Sauf les exceptions aux conditions particulières du contrôle des instruments de certaines catégories, la marque du fabricant est répétée dans la partie supérieure gauche de la plaque visée à l'article précédent.

Lorsqu'il s'agit d'instruments réparés, la marque du réparateur est inculquée directement sur les instruments dispensés de la plaque d'identification ou sur la plaque des autres appareils, à la suite de la marque de refus ou de la dernière marque périodique visée aux articles 14 et 16 ci-après

## SECTION III

*Marques de vérification, symboles.*

## CHAPITRE I

*Symboles*

Art. 14. — Les marques de vérification des instruments de mesures sont conformes aux symboles suivants :

- 1°) — Marque de vérification primitive : tête d'hippopotame ;
- 2°) — Marque de vérification périodique : une des lettres de l'alphabet en caractère majuscule romain ;
- 3°) — Marque de refus : une croix formée par des diagonales d'un carré.

Les symboles d'autres marques, destinés à sanctionner éventuellement diverses phases d'une vérification, pourront être déterminés dans les arrêtés ministériels relatifs aux conditions particulières du contrôle des instruments de certaines catégories.

## CHAPITRE II

*Dimensions des marques, poinçons.*

Art. 15. — Les marques de vérification sont réalisées dans les formats indiqués aux tableaux ci-près :

Elles sont inculquées à l'aide de poinçons à presse, à pince ou à main, selon les distinctions figurant aux dits tableaux. Toutefois, elles peuvent, dans certains cas, être gravées, notamment sur les instruments en verre.

## I. — MARQUES DE VERIFICATION PRIMITIVE

| Dimension de la marque suivant deux axes perpendiculaires (en millimètres). | P O I N Ç O N S |                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------------------------------------------------------------|
|                                                                             | Désignation     | Nature                                                                  |
| 25 X 20                                                                     | A               | Poinçon à main gravé en relief apposé après avoir été chauffé en rouge. |
| 13 X 10                                                                     | B               | Poinçon à presse, gravé en relief                                       |
| 8 X 6                                                                       | C               | Poinçon à main, gravé en relief                                         |
| 5 X 3                                                                       | Em              | Poinçon à main gravé en creux                                           |
|                                                                             | Ep              | Poinçon à presse gravé en relief.                                       |

## II. — MARQUES DE VERIFICATION PERIODIQUE

| Hauteur de la marque (en millimètres) | P O I N Ç O N S |                               |
|---------------------------------------|-----------------|-------------------------------|
|                                       | Désignation     | Nature                        |
| 5                                     | 1               | Poinçon à main gravé en creux |
| 4                                     | 2m              | Poinçon à main gravé en creux |
| 2                                     | 3               | Poinçon à main gravé en creux |

## III. — MARQUES DE REFUS

| Dimension de la marque longueur des diagonales en millimètres | P O I N Ç O N S |                                 |
|---------------------------------------------------------------|-----------------|---------------------------------|
|                                                               | Désignation     | Nature                          |
| 7                                                             | R               | Poinçon à main gravé en relief. |
| 3                                                             | R               | Poinçon à main gravé en relief. |

En outre, une pince à plomber peut être utilisée par le Service des Poids et Mesures pour le jaugeage des sérapihins, citernes etc.

## CHAPITRE III

*Emplacement des marques de vérification*

Art. 16. — La marque de vérification primitive est apposée, soit sur un des organes essentiels de l'instrument, soit sur un des plombs scellant son carter ou interdisant le démontage du mécanisme. Elle est répétée à de côté de la marque du fabricant ou du réparateur, sur la plaque de poinçonnage visée à l'article 12.

La marque de vérification périodique est apposée, soit sur la plaque de poinçonnage, soit directement sur l'instrument ou sur les plombs de poinçonnage dont il est muni, si l'arrêté fixant les conditions de construction de l'instrument le dispense de la plaque, les marques périodiques successives apposées sur la plaque de poinçonnage ou directement sur l'instrument, sont placées côte à côte, dans l'ordre chronologique, et dans le sens habituel de l'écriture.

## CHAPITRE IV

*Apposition des marques de vérification sur les scellés.*

Art. 17. — Lorsque en exécution des règlements, un agent du Service des Poids et Mesures place sous scellés des instruments de mesure, ces scellés consistent en plombs ou en cachets de cire revêtus de la marque des Poids et Mesures ou de la marque de refus.

## SECTION IV

*Vérification primitive.*

## CHAPITRE I

*Instruments soumis à la vérification primitive.*

Art. 18. — Les instruments de mesure neufs ou rajustés ne peuvent être exposés, mis en vente, livrés et mis en service qu'après avoir satisfait aux épreuves de la vérification primitive.

Toutefois, sont dispensés de cette vérification :

- 1°) — les instruments qui ont régulièrement bénéficiés d'une exemption ou d'une dispense ;
- 2°) — les instruments non en service qui sont présentés dans les expositions, foires ou salons.

## CHAPITRE II

*Instruments importés.*

Art. 19. — Les instruments de mesure importés doivent être revêtus du poinçon primitif, par les soins du Service des Poids et Mesures.

## CHAPITRE III

*Exécution et sanction de la vérification primitive.*

Art. 20. — Les instruments de mesure neufs ou réajustés, accompagnés d'un bordereau de présentation du modèle réglementaire, sont présentés, avant d'être exposés, mis en vente, livrés ou mis en service, au bureau du contrôle pour subir les épreuves de la vérification primitive. Toutefois, ces opérations peuvent être faites hors du bureau à la demande des intéressés, si la vérification n'est possible qu'au lieu d'installation et quand les instruments sont d'un transport difficile.

Toutes commodités doivent être données à l'agent vérificateur par le fabricant, l'importateur ou le réparateur, pour permettre une vérification aisée et correcte.

L'administration n'est pas responsable des détériorations que les instruments subiraient éventuellement au cours des opérations de vérification.

Les instruments ayant satisfait aux épreuves de la vérification primitive reçoivent l'empreinte de la marque emblématique : «tête d'hippopotame».

## CHAPITRE IV

*Obligation des fabricants et des réparateurs.*

Art. 21. — Les fabricants et les réparateurs d'instruments contrôlés en vertu des articles 9 et 10 doivent :

- 1°) — soumettre leur marque d'identification à l'approbation du Ministre du Commerce, et déposer cette marque aux bureaux régionaux de contrôle des circonscriptions où ils exercent leur activité ;
- 2°) — apposer leur marque sur tous les instruments neufs ou réparés qu'ils présentent à la vérification primitive ;
- 3°) — présenter eux-mêmes, ou faire présenter en leur nom par un mandataire qualifié, les instruments qu'ils ont, fabriqués ou réparés ;
- 4°) fournir la main d'œuvre nécessaire aux opérations de contrôle et, quand ces opérations ont lieu hors du bureau, les moyens matériels de vérification ;
- 5°) — s'abstenir de tout procédé de nature à provoquer une confusion entre leur entreprise et le bureau des instruments de mesure ;
- 6°) — tenir un registre de tous les instruments rajustés et établir des bordereaux de présentation conformes.

Défense formelle est faite aux rajusteurs, qui se rendent dans les centres où s'opèrent les vérifications, de racoler les assujettis sur la voie publique. Ils ne peuvent s'installer ni dans le même bâtiment que le vérificateur, ni sur la voie publique.

## SECTION V

*Vérification Périodique*

## CHAPITRE I

*Instruments soumis à la vérification périodique.*

Art. 22. — Les instruments de mesure doivent subir la vérification périodique soit lorsqu'ils sont utilisés à l'occasion de transaction commerciales de répartitions de marchandises et de produits, de détermination de salaires, d'expertises judiciaires ou d'opérations fiscales : soit lorsqu'ils sont installés sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public, dans les maisons de commerce, magasins, boutiques, ateliers, entrepôts, dans les établissements de coopératives, syndicats agricoles et autres groupements de production ou de répartitions dans les dépendances de tous ces locaux et établissements affectés à l'exploitation, dans les voitures servant au commerce, dans les halles, foires et marchés, dans les gares, ports et aéroports dans les hospices, établissements de bienfaisance et, en général dans tous les locaux des administrations ou établissements publics de l'Etat ou des Communes.

Toutefois, sont dispensés de cette vérification :

- 1) les instruments non en service détenus en vue de leur vente ;
- 2) les instruments pour lesquels une exemption ou une dispense est prévue par les règlements.

Toute personne qui utilise des instruments de mesure à l'occasion des opérations mentionnées au paragraphe premier du présent article, ou qui détient de tels instruments dans les lieux énumérés au dit paragraphe, est assujettie aux règlements qui régissent la vérification périodique et la surveillance de ces instruments.

## CHAPITRE II

*Périodicité de la vérification*

Art. 23. — La vérification périodique des instruments de mesure est faite chaque année pour l'ensemble du territoire de la République.

## CHAPITRE III

*Recensement des assujettis*

Art. 24. — Aux fins de recensement des assujettis, les agents du Service des Poids et Mesures sont autorisés à consulter les registres du commerce, le registre des métiers, la matrice générale des Contributions Directes.

En cas d'ouverture, de cession, de transfert ou de fermeture d'établissements, déclaration doit en être faite au bureau des instruments de mesure de la circonscription d'exercice, dans un délai d'un mois, par l'exploitant de l'établissement ouvert ou cédé par le dernier exploitant de l'établissement transféré, ou fermé.

## CHAPITRE IV

*Détermination et publication de la date de vérification*

Art. 25. — Une décision fixe chaque année la date de l'ouverture de la vérification périodique. Celle-ci a lieu suivant un programme établi par le Ministre du Commerce sur proposition du Chef du Service des Poids et Mesures et communiqué aux autorités administratives intéressées au moins dix jours à l'avance.

Cinq jours au moins avant celui fixé pour la vérification, le Maire, ou l'autorité administrative doit faire connaître au public la date, l'heure et le lieu des opérations, par un ban publié dans la forme ordinaire et par l'apposition d'affiches sur les tableaux d'affichage administratif, par voie de presse ou radio, par crieur public ou par tous autres moyens appropriés.

Lorsque cela est possible, les assujettis peuvent recevoir en outre une convocation individuelle préparée par le Service des Poids et Mesures d'après la liste des commerçants patentés qui lui est fournie par le Service du Commerce Intérieur, elle est transmise par voie postale.

## CHAPITRE V

*Lieu de la vérification périodique.*

Art. 26. — Suivant la distinction faite aux articles 27 et 28 ci-après, la vérification périodique a lieu soit dans un centre de vérification installé dans chaque localité au moment fixé pour les opérations, soit dans l'établissement où sont détenus les instruments de mesure.

Le centre de vérification périodique est le bureau du contrôle des instruments de mesure dans les villes qui sont le siège d'une circonscription de vérification et, dans les autres localités, un local mis par l'autorité administrative à la disposition de l'agent vérificateur.

Le service d'ordre est assuré par un agent de la Force Publique qui reste à la disposition du vérificateur pendant toute la durée des opérations.

## CHAPITRE VI

*Instruments de mesure transportables vérifiés au Centre de Vérification.*

Art. 27. — Les instruments des assujettis sont vérifiés au centre de vérification lorsqu'ils sont compris dans les groupes suivants :

- 1°) — Poids ;
- 2°) — Instruments de pesage non automatique de portée inférieure ou égale à 500 kg ;

3°) — Instruments de pesage automatique habituellement transportés sur les voies publiques ou dans les halles, foires et marchés.

La vérification périodique des instruments ayant subi la vérification primitive ne donne pas lieu à l'exigibilité de la taxe de vérification périodique et des redevances connexes.

## CHAPITRE VII

*Instruments d'un déplacement difficile, vérifiés dans l'établissement où ils sont détenus.*

Art. 28. — Les instruments sont vérifiés dans l'établissement où ils sont détenus, lorsqu'ils sont compris dans l'un des groupes suivants :

- 1°) — instruments dont la vérification nécessite une installation spéciale ou l'utilisation de produits déterminés (appareils métrologiques, appareils mesureurs, peseuses, mesureuses, etc...);
- 2°) — instruments lourds ou encombrants (fléaux de portée au moins égale à 100 kg, romaines sous-pont, bascules de portée maximum supérieure à 500 kgs, etc...);
- 3°) — instruments particulièrement fragiles (balances sous-cage, balances à socle de marbre, etc...);
- 4°) — instruments de pesage automatique, dont l'emploi n'entraîne pas le transport en dehors de l'établissement où ils sont détenus;
- 5°) — les bascules pèse-personnes.

Les propriétaires de ces instruments doivent en outre faire une déclaration écrite qu'ils déposent au centre de contrôle. Cette déclaration mentionne l'adresse complète et la liste de tous les instruments à vérifier à domicile.

## CHAPITRE VIII

*Exécution de la vérification périodique.*

Art. 29. — Les assujettis sont tenus de présenter, ou de faire présenter, aux jours, heures et lieux qui leurs sont indiqués, tous les instruments de mesure qui sont en leur possession et qui doivent subir le contrôle. Ils doivent justifier de leur identité à l'agent du Service des Poids et Mesures. Ils doivent procéder aux manipulations qui leur sont demandées en vue de la vérification de leurs instruments ou de fournir la main-d'œuvre nécessaire aux opérations. Quand celles-ci doivent avoir lieu à domicile, les assujettis sont tenus d'ouvrir leurs établissements à l'agent du contrôle le jour fixé, même si cette date est un jour de fermeture habituel; ils doivent y être présents ou représentés et fournir les moyens de vérification réglementaires.

Les assujettis possédant des instruments transportables, vérifiés dans l'établissement où ils sont détenus, doivent les rassembler de façon que l'exécution de la vérification soit facile.

Les instruments présentés à la vérification doivent être au préalable convenablement nettoyés et dépouillés de tous les corps étrangers; ils sont munis de tous leurs accessoires et installés dans les conditions normales de fonctionnement. Les poids ne sont recouverts ni de graisse, ni de plomb ou autres produits susceptibles de rendre les manipulations salissantes ou incommodes; ils sont présentés par séries complètes.

Les instruments sont considérés comme n'ayant pas été présentés, si l'assujetti qui les détient ne s'est pas conformé aux dispositions du présent article.

## CHAPITRE IX

*Moyens de vérification des instruments de pesage vérifiés au lieu d'emploi*

Art. 30. — Les détenteurs d'instruments de pesage vérifiés au lieu d'emploi doivent tenir à la disposition des agents chargés de la vérification :

- 1°) — un assortiment de poids à la marque de vérification de l'année, ou de masses étalonnées accompagnées d'un certificat d'étalonnage délivré par le Service des Poids et Mesures et datant de moins de deux ans, la masse totale de cet assortiment étant égale aux valeurs suivantes :
  - a) — pour les appareils de portée inférieure ou égale à 50 kilogrammes, la totalité de la portée maximum;
  - b) — pour les appareils de portée comprise entre 50 et 200 kilogrammes, la moitié de la portée maximum, avec un minimum de 50 kgs;

c) — pour les appareils de portée comprise entre 200 kilogrammes et 5 tonnes, un cinquième de la portée maximum, avec un minimum de 100 kgs; toutefois, il est exigé 1000 kilogrammes pour les instruments dont l'unité de graduation est la tonne;

d) — pour les appareils de portée supérieure à 5 tonnes, un cinquième de la portée maximum avec un minimum de 5 tonnes;

2) — les matières pondéreuses, telles que gueuses, pierres, sables, et nécessaires pour charger l'instrument au moins jusqu'à la moitié de sa portée maximum; dans le cas de ponts-basculés, il est exigé une charge roulante, telle que voiture, camion, wagon;

3) — la main-d'œuvre et le matériel nécessaire à l'exécution normale des opérations de vérification.

## CHAPITRE X

*Sanction de la vérification périodique*

Art. 31. — Les instruments de mesure ayant satisfait aux épreuves de la vérification périodique reçoivent l'empreinte d'un poinçon, dont la marque est une lettre de l'alphabet en caractère majuscule romain; cette marque change chaque année.

Tout instrument qui ne remplit plus les conditions réglementaires reçoit une marque spéciale, dite marque de refus (croix formée par les diagonales d'un carré), apposée pour oblitération sur l'empreinte du poinçon primitif.

Il est remis à chaque détenteur d'instrument refusé un bulletin daté et signé, intitulé Bulletin de Refus, indiquant le nom et l'adresse de l'assujetti, l'adresse du bureau de vérification, la nature des instruments et le motif du refus; ce bulletin mentionne également les poids qui manquent dans les séries.

Si un appareil ou une mesure présente des défauts ou des altérations importantes, l'agent vérificateur doit le mettre immédiatement sous scellés, aux fins d'interdiction d'emploi jusqu'à réparation ou déclaration écrite, par laquelle le détenteur fait connaître au service que l'appareil ne se trouve dans aucun des lieux énumérés à l'article 22 et ne sert à aucune des opérations visées au dit article.

Ces scellés, revêtus d'un cachet du service, ne peuvent être brisés que par un agent du Service des Poids et Mesures, par un réparateur agréé ou par le détenteur dûment autorisé après souscription de la déclaration précitée.

## CHAPITRE XI

*Instruments détenus sur la voie publique ou sur les marchés*

Art. 32. — Les instruments soumis au régime de la vérification périodique et détenus sur la voie publique, dans les halles, foires et marchés, par les marchands ambulants, cultivateurs, maraîchers et toutes autres personnes vendant ou achetant en ces lieux, doivent porter :

1) — entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars, la marque de l'année précédente ou celle de l'année en cours;

2) — à partir du 1<sup>er</sup> avril, la marque de l'année en cours. Leurs détenteurs sont tenus de les présenter en temps voulu, spontanément et sans attendre une convocation, au Bureau de contrôle ou à un centre de vérification.

Par dérogation au paragraphe premier du présent article, les instruments énumérés à l'article 28 et détenus de manière continue à l'intérieur des halles sont vérifiés sur place au cours de la tournée normale.

## CHAPITRE XII

*Mise hors service ou rajustement des instruments défectueux*

Art. 33. — L'assujetti, dont un instrument est refusé après vérification, doit immédiatement :

— soit cesser de l'utiliser aux opérations mentionnées à l'article 22 de la présente ordonnance et l'enlever des lieux énumérés au dit article;

— soit prendre les dispositions nécessaires pour le faire rajuster par un réparateur ayant déposé sa marque et demandé son agrément au Service des Poids et Mesures;

— soit le faire mettre sous scellés dans les conditions prévues à l'article 31 de la présente ordonnance.

Dans les deux premiers cas, l'assujetti rend le bulletin de refus à l'agent de contrôle, en souscrivant une déclaration de transfert de l'instrument hors des locaux professionnels ou une demande de mise sous scellés ; dans le troisième cas, il remet le bulletin de refus au réparateur qu'il charge du rajustement.

L'assujetti, qui détient un instrument défectueux soumis au régime de la vérification primitive, doit spontanément et sans attendre l'intervention du Service de contrôle, appliquer en ce qui concerne cet instrument les dispositions du premier paragraphe du présent article relatives aux instruments refusés par un agent de contrôle. S'il fait rajuster l'instrument, l'assujetti doit indiquer son nom et son adresse au réparateur, aux fins d'établissement de l'état de présentation prévu à l'article 20.

### CHAPITRE XIII

#### *Présentation à la vérification primitive des instruments rajustés*

Art. 34. — Les instruments qui, sur l'initiative de leur détenteur ou à la suite du refus prononcé par un agent de contrôle, ont subi un rajustement, doivent être présentés à la vérification primitive par le réparateur et recevoir à nouveau la marque de vérification primitive et celle de la vérification périodique avant d'être remis en service.

Le réparateur doit remettre à l'agent vérificateur soit l'état de présentation prévu à l'article 20, soit le bulletin de refus précédemment délivré par le service.

Lorsque l'appel comporte un dispositif de plombage assurant l'inviolabilité de son mécanisme, il peut être remis en service avant la vérification à la condition expresse que la réparation ait été faite au lieu de l'utilisation, que le réparateur agréé ait apposé sa marque sur le plombage interdisant le démontage de l'appareil et qu'il ait, dans les cinq jours suivant la réparation, adressé une demande de vérification au Bureau des instruments de mesure compétent. Le réparateur peut se faire représenter par le détenteur : il est toutefois soumis aux obligations qui lui incombent, en ce qui concerne la fourniture de la main-d'œuvre et des moyens de vérification.

### CHAPITRE XIV

#### *Interdiction de détenir des instruments non revêtus de la marque de la vérification périodique.*

Art. 35. — Sous réserve des dispositions de l'article 37, il est interdit aux assujettis de détenir des instruments de mesure dont la vérification périodique est obligatoire et qui ne seraient pas revêtus de la marque de l'année au cours de laquelle a eu lieu, dans la localité, la dernière vérification périodique.

### CHAPITRE XV

#### *Interdiction de mettre en service des instruments non revêtus de la marque de la vérification périodique.*

Art. 36. — Les assujettis qui s'établissent ou qui acquièrent du matériel en supplément doivent, avant de mettre leurs instruments en service, les faire vérifier et revêtir de la marque périodique exigible, si ces instruments de mesure ne le portent pas déjà. Dans ce cas, le service procède à la vérification périodique au vu d'une déclaration de mise en service, signé du vendeur et de l'acheteur de l'appareil.

### CHAPITRE XVI

#### *Dérogation à l'interdiction de détenir des instruments non poinçonnés.*

Art. 37. — Les appareils de pesage et de mesurage, qui ne sont pas en service et ne portent pas la marque de la vérification exigible, peuvent être conservés dans les lieux énumérés à l'article 22 de la présente Ordonnance lorsqu'à la demande des assujettis intéressés, ces instruments ont été placés sous scellés par le Service des instruments de mesure de manière à ne pouvoir être utilisés.

Tout appareil dont les scellés ont été détériorés est réputé en service.

### CHAPITRE XVII

#### *Régularisation des instruments de mesure non présentés à la vérification à la date fixée.*

Art. 38. — L'assujetti, qui n'a pas fait vérifier ses instruments de mesure à la date fixée et qui utilise ou détient dans les conditions pré-

vues à l'article 22 de la présente ordonnance des instruments dépourvus de la marque exigible, se trouve en état de contravention.

Il peut, avant que l'infraction soit constatée, régulariser sa situation en présentant au Bureau du contrôle ou dans un centre de vérification tous ses instruments, sauf ceux qui sont fixés à demeure ou qui entrent dans les catégories vérifiables à domicile et pour lesquels il doit demander par écrit la vérification sur place.

Si l'assujetti établit qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de présenter ou de faire présenter son matériel au jour fixé, essentiellement dans les cas suivants : mise en service d'instruments après l'achèvement de la vérification dans la localité ; nécessité, en raison du caractère particulier de son industrie, de procéder à une vérification à une date différente de celle qui a été fixée pour les opérations dans la localité ; impossibilité de se procurer au jour fixé les moyens de vérifications, il peut demander la vérification sur place de tous les instruments qui auraient dû être vérifiés à domicile, lors de la tournée normale, conformément aux dispositions des articles 27 et 28.

La vérification sur place, visée aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus donne lieu au paiement des taxes et redevances connexes.

### CHAPITRE XVIII

#### *Instruments de mesure des administrations et établissements publics.*

Art. 39. — Tous les instruments de mesure détenus par les administrations et établissements publics, des communes ou des organismes fonctionnant sous leur contrôle sont vérifiés dans un local de ces services.

Les administrations et établissements ou organismes susvisés sont soumis à toutes les autres obligations.

### SECTION VI

#### **SURVEILLANCE DES INSTRUMENTS DE MESURE DE LEUR USAGE ET DE LA FIDELITE DU DEBIT DES MARCHANDISES.**

### CHAPITRE I

#### *Instruments soumis à la surveillance.*

Art. 40. — Tous les instruments de mesure, même ceux qui ont fait l'objet d'une dispense, sont soumis à la surveillance, lorsqu'ils se trouvent dans les lieux énumérés à l'article 22 ou servent aux opérations mentionnées au dit article.

### CHAPITRE II

#### *Visites de surveillance.*

Art. 41. — Les agents du Service des Poids et Mesures assurent la surveillance des instruments de mesure et de la fidélité du débit des marchandises. Au cours de toutes visites faites chez les assujettis, ils recherchent et constatent les infractions aux lois et règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution. Ils peuvent aussi, dans les formes indiquées à l'article 31, et sans dresser procès-verbal, prescrire la régularisation des instruments de mesure défectueux.

### CHAPITRE III

#### *Concours apportés par d'autres agents.*

Art. 42. — Les Commissaires et les inspecteurs de Police, les chefs de postes de Gendarmerie les chefs d'unités administratives et les fonctionnaires désignés à cet effet, peuvent faire toutes visites dans les boutiques et les magasins, sur les places publiques, dans les foires et marchés pour s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures et du loyal débit des marchandises.

Ils surveillent les bureaux publics de pesage et de mesurage ; ils s'assurent que les poids et mesures portent les marques et poinçons de vérification et que, depuis cette vérification, ces instruments n'ont point souffert de variations soit accidentelles, soit frauduleuses. Ils veillent à ce qu'il ne soit pas fait usage de mesures qui, par leur état d'oxydation, pourraient nuire à la santé publique.

## CHAPITRE IV

*Obligations des assujettis relatives à la nature de leurs instruments de mesure.*

Art. 43. — Les assujettis doivent être pourvus d'instruments de mesure en rapport avec la nature de leurs opérations.

Ils ne peuvent détenir que des séries complètes de poids et mesures, telles qu'elles sont déterminées par les règlements.

## CHAPITRE V

*Dispositions relatives à l'utilisation des instruments de mesure.*

Art. 44. — Tout assujetti à l'obligation d'assurer l'exactitude, le bon entretien, le fonctionnement correct, l'utilisation réglementaire de ses instruments de mesure.

Il est interdit aux assujettis de placer à demeure dans les plateaux de leur balance des papiers ou des toiles cirées et d'y laisser séjourner les poids, dans l'intervalle des pesées. Le sac, la feuille de papier ou tout autre objet ou récipient, destiné à contenir les marchandises et placé sur l'un des plateaux de la balance doit, avant que la pesée soit effectuée, être équilibrée par une tare de telle sorte que le résultat de la pesée soit toujours le poids net de la marchandise vendue. Dans l'usage des appareils ne comportant qu'un seul plateau (balances automatiques et semi-automatiques), il doit être rigoureusement tenu compte de la tare.

Les poids, étant exclusivement destinés à peser les marchandises, ne doivent jamais être utilisés pour la tare ; à cet égard, il est recommandé aux assujettis de se servir de masse de métal, grenailles etc... ; ils ne doivent jamais employer à cet effet des objets ou produits similaires à ceux qui font l'objet de la pesée. Les balances doivent toujours être disposées de telle sorte que l'acheteur puisse se rendre compte du résultat de la pesée.

Les balances à bras égaux sont suspendues de manière que l'oscillation du fléau soit parfaitement libre et que la hauteur de chaque plateau au-dessus du comptoir ne soit jamais inférieure au dixième de la longueur du fléau.

La lecture des indications fournies par les balances automatiques ou semi-automatiques doit toujours se faire face au cadran. La graduation des romaines doit toujours être nettement visible. Il est formellement interdit, sous les peines de droit, de gêner, contrarier ou fausser, en quoi que ce soit ou par n'importe quel procédé, les mouvements d'une balance ou de tout autre instrument de pesage.

## CHAPITRE VI

*Marchandises vendues à la pièce ou au paquet*

Art. 45. — La fidélité du débit des marchandises, qui, étant fabriquées au moule ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet comme correspondant à un poids déterminé, est surveillée. Toutefois, les formes ou moules propres aux fabrications de ce genre ne sont jamais réputées instruments de pesage ou de mesurage, ni soumis à la vérification.

## SECTION VII

*Des Infractions*

## CHAPITRE I

*Définition des Infractions*

Art. 46. — Est considérée comme infraction à la réglementation des instruments de mesure la non observation des prescriptions de la présente ordonnance et des dispositions figurant dans les décrets et arrêtés pris en application du présent texte.

Sont également considérées comme infractions à la réglementation des instruments de mesure :

1) — le fait d'avoir trompé ou tenté de tromper, le contractant sur la quantité de marchandises livrées ;

2) — le fait d'avoir commis le délit ou la tentative de délit prévu au paragraphe précédent ;

— soit à l'aide d'instruments de mesure falsifiés, inexacts ou portant la marque de refus du Service des Poids et Mesures ;

— soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les

opérations de pesage ou de mesurage, ou bien à modifier frauduleusement le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations ;

— soit, enfin, à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte ;

3) la détention, sans motif légitime dans les magasins, boutiques, maisons ou voitures servant au commerce, dans les ateliers, lieux de fabrication contenant, en vue de la vente, des produits ou des marchandises, ainsi que dans les entrepôts et leurs dépendances, dans les gares, dans les halles, foires et marchés ;

— soit d'instruments de mesure faux, inexacts ou portant la marque de refus du Service des Poids et Mesures ;

— soit d'instruments de mesure non conformés au système métrique décimal ;

— soit d'instruments de mesure qui n'auraient pas été soumis à la vérification primitive ou périodique et qui, dans ce dernier cas, ne porteraient pas le poinçon du dernier contrôle effectué ;

4) — le fait de ne pas présenter des instruments de mesure au contrôle des vérificateurs ;

5) — le refus de payer les taxes exigibles ;

6) — le fait de ne pas obtempérer aux instructions données par les agents du Service des Poids et Mesures et les autorités administratives, en ce qui concerne la présente réglementation ;

7) — tout acte aboutissant à contrarier ou gêner l'action des fonctionnaires et agents habilités.

## CHAPITRE II

*Agents habilités à relever les infractions*

Art. 47. — Les agents vérificateurs du Service des Poids et Mesures sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la réglementation des instruments de mesure.

Sont également habilités à rechercher et constater ces infractions, les officiers de Police judiciaire et les agents désignés spécialement par le Ministre chargé du Commerce.

## CHAPITRE III

*Prestation de serment*

Art. 48. — Les agents du Service des Poids et Mesures, légalement ou réglementairement habilités pour constater les infractions, prêtent serment, avant d'entrer en fonctions, devant le Tribunal de Première Instance de leur circonscription.

## CHAPITRE IV

*Procès-Verbaux*

Art. 49. — Dans l'étendue de la circonscription dans laquelle ils peuvent être amenés à opérer, ou pour laquelle ils sont commissionnés les Officiers de Police judiciaire, les agents assermentés du Service des Poids et Mesures et ceux désignés à cet effet relèvent dans les procès-verbaux les infractions aux lois et règlements concernant les instruments de mesure, ainsi que les circonstances qui les accompagnent.

Lorsqu'ils constatent ces infractions, ils doivent remettre au contrevenant une convocation indiquant leur intention de dresser procès-verbal. Les procès-verbaux énoncent la date, le lieu et la matière des constatations, précisent que la déclaration de saisie a été faite au délinquant, que celui-ci a été informé du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été donnée d'assister à cette rédaction. Une copie de chaque procès-verbal est remise au contrevenant s'il en fait la demande.

Les procès-verbaux sont transmis au Ministre chargé du Commerce qui juge de leur destination, compte tenu de la gravité des charges relevées et conformément aux dispositions de la Section VIII de la présente ordonnance.

Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement. Ils sont crus jusqu'à inscription de faux en ce qui concerne les constatations matérielles qu'ils énoncent.

## CHAPITRE V

*Saisie*

Art. 50. — Les agents du Service des Poids et Mesures et les fonctionnaires habilités à relever les infractions à la réglementation des instruments de mesure saisissent les instruments de pesage et de mesurage différents de ceux qui sont reconnus par la réglementation. Il en est

de même des instruments non revêtus des marques légales de vérification et de ceux dont l'altération pourrait nuire à la santé publique.

Ils déposent, ou font déposer les objets saisis au Service des Poids et Mesures, à la Mairie, au Bureau de la circonscription ou au Greffe du Tribunal.

Ils peuvent aussi laisser les instruments saisis à la garde de leurs détenteurs ; dans ce cas, ils doivent apposer les scellés à l'empreinte d'un poinçon de vérification, afin de les identifier et d'en interdire l'emploi ; les détenteurs sont constitués gardiens des objets saisis.

Mention doit être faite au procès-verbal de la valeur des instruments saisis, déterminée de gré à gré avec détenteur, ainsi que de leur lieu de dépôt.

#### CHAPITRE VI

##### *Droit de visite*

Art. 51. — Les assujettis doivent se prêter à l'exercice du contrôle lors des visites de vérification et de surveillance.

Les agents du Service des Poids et Mesures justifient de leur commission aux assujettis qui les en requièrent. Ils ont libre accès dans les lieux énumérés à l'article 22 ; leurs visites ne peuvent avoir lieu que pendant le jour ; néanmoins elles peuvent être effectuées chez les marchands ou débiteurs pendant tout le temps que les lieux sont ouverts au public.

#### CHAPITRE VII

##### *Opposition à l'exercice du contrôle*

Art. 52. — Au cas où l'accès de l'un des locaux visés à l'article 22 est refusé à l'agent du Service des Poids et Mesures, celui-ci ne peut y pénétrer qu'en présence soit du Juge de Paix ou son suppléant, soit du Commissaire de Police, soit du Maire, du Chef de circonscription administrative ou leur adjoint.

L'Officier requis par l'agent ne peut refuser de l'accompagner ; le procès-verbal qui est dressé, s'il y a lieu, par l'agent est signé par l'Officier, en présence duquel il est fait. Si ce dernier refuse de signer, mention en est faite au procès-verbal.

#### SECTION VIII

#### DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

##### CHAPITRE I

##### *Transactions*

Art. 53. — Le Ministre chargé du Commerce peut accorder au délinquant le bénéfice d'une transaction pécuniaire. Cette procédure ne peut être employée, lorsqu'il s'agit d'un délinquant récidiviste, au sens de l'article 59.

Le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans le délai d'un mois, à compter de la notification au contrevenant de l'offre de transaction.

Après règlement de la transaction par le contrevenant, les instruments de mesure saisis peuvent être remis à leur propriétaire, envoyés pour réparation à un réparateur ou un balancier ou enfin détruits. Les instruments rajustés sont restitués à leurs propriétaires, moyennant paiement des taxes et redevances.

##### CHAPITRE II

##### *Transmission au Parquet.*

Art. 54. — Lorsque le bénéfice de la transaction n'est pas accordé ou lorsque le paiement n'est pas effectué dans le délai fixé, le Ministre chargé du Commerce saisit alors le Parquet.

##### CHAPITRE III

##### *Fermeture administrative.*

Art. 55. — Le Ministre chargé du Commerce peut, en même temps qu'il transmet le dossier au Parquet compétent, prononcer administrativement la fermeture des usines, magasins, entrepôts ou locaux, pour une durée déterminée ou, au plus jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite.

Pendant la fermeture, le délinquant doit continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels ils avaient droit jusqu'alors. Tout transfert hors du magasin fermé est interdit.

#### CHAPITRE IV

##### *Interdiction d'exercer.*

Art. 56. — Le Ministre chargé du Commerce peut prononcer administrativement l'interdiction pour le délinquant d'exercer sa profession pendant un délai déterminé ou, au plus, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite.

Il peut être fait application des dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent.

#### CHAPITRE V

##### *Affichage, insertion, annonces.*

Art. 57. — Le Ministre chargé du Commerce peut décider l'affichage, l'insertion dans les journaux qu'il désigne, l'annonce radiodiffusée de l'arrêté portant fermeture des magasins, ateliers ou usines du délinquant, ou interdiction pour celui-ci d'exercer sa profession.

L'arrêté est affiché en caractères très apparents aux portes principales des ateliers ou usines, à la devanture des magasins et le cas échéant à la porte du domicile du délinquant.

Les frais d'affichage sont à la charge du délinquant. Ces frais seront toutefois supportés par l'Etat au cas où l'innocence de l'inculpé serait reconnue par le Juge d'Instruction ou le Tribunal.

En cas de suppression, de dissimulation, de lacération totale ou partielle des affiches apposées, la fermeture des magasins, ateliers ou usines ou l'interdiction d'exercer la profession peut être prolongée, sous réserve de la limitation de temps prévue aux articles 55 et 56.

#### SECTION IX

#### DES SANCTIONS JUDICIAIRES.

##### CHAPITRE I

##### *Pénalités.*

Art. 58. — Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes suivants, les infractions aux dispositions de la présente ordonnance, ainsi qu'aux décrets et arrêtés prévus par les articles 6 et 14 de cette même ordonnance, sont punies d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 36.000 à 2 millions de francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Sont punies d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 36.000 à 6 millions de francs ou de l'une de ces peines seulement, les infractions définies à l'article 46, paragraphes 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> ainsi que le fait d'exercer la profession de fabricant, de réparateur ou de balancier, sans avoir rempli les conditions énumérées dans la présente ordonnance ou avoir été au préalable agréé.

Le maximum de ces peines peut être porté à 3 ans d'emprisonnement et 10 millions de francs, pour les infractions définies à l'article 46, paragraphe 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>.

Les infractions aux arrêtés portant fermeture administrative des magasins, ateliers ou usines ou prononçant administrativement l'interdiction temporaire d'exercer la profession sont sanctionnées des peines prévues au paragraphe 2 du présent article.

L'opposition faite aux fonctionnaires et agents habilités, les injures ou voies de fait à leur égard sont punies des peines prévues aux articles 116 à 121 du Code Pénal.

##### CHAPITRE II

##### *Sursis — Récidive.*

Art. 59. — Le sursis n'est pas applicable à l'amende.

En cas de récidive dans le délai d'un an, les peines sont portées au double des peines encourues aux termes de la présente ordonnance et peuvent comporter pour le délinquant, l'interdiction définitive d'exercer sa profession.

Pour l'application du présent article, sont réputés en état de récidive ceux qui se rendent coupables d'une infraction du même genre que la première, même si celle-ci n'a été suivie que d'un règlement par voie transactionnelle.

## CHAPITRE III

*Responsabilité pénale et financière.*

Art. 60. — Sont passibles des peines prévues à l'article 58 tous ceux qui, soit personnellement, soit comme chargés de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société ou association ont contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance, les membres des Sociétés ou Association répondant toutefois solidairement du montant de l'amende et des frais.

## CHAPITRE IV

*Confiscation.*

Art. 61. — Le Tribunal ordonne, en cas de condamnation, la confiscation au profit de l'Etat des instruments saisis, s'ils sont illégaux, falsifiés, inutilisables. S'il s'agit d'instruments inexacts, le Tribunal ordonne la remise au propriétaire, après rajustage chez un réparateur ou balancier agréé.

S'il s'agit enfin d'instruments non poinçonnés le Tribunal ordonne la remise au propriétaire, après poinçonnage. Cependant, dans les deux derniers cas, le Tribunal peut également ordonner la confiscation des instruments de mesure et leur mise à la disposition de l'Administration, pour être attribués à des établissements d'assistance publique.

## CHAPITRE V

*Publication des jugements.*

Art. 62. — La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extrait dans les journaux qu'elle désigne, annoncée par radiodiffusion et affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elle indique, notamment aux portes principales des ateliers ou usines du condamné, à la devanture de ses magasins, et le cas échéant à la porte de son domicile, le tout aux frais de l'intéressé.

La suppression, la dissimulation, la laceration totale ou partielle de ces affiches opérées volontairement par le condamné, ou à son instigation, ou par son ordre, entraîne contre lui l'application d'une peine d'emprisonnement de 6 à 15 jours et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage, aux frais du condamné.

## CHAPITRE VI

*Interdiction d'exercer.*

Art. 63. — Le Tribunal peut prononcer contre le délinquant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sa profession.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement portant, contre le condamné, interdiction d'exercer sa profession est sanctionnée par une amende de 36.000 à 2 millions de francs et par un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou par l'une de ces peines seulement.

Pendant la durée de cette interdiction, le condamné ne peut, sous les mêmes peines, être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui sera exploité par son conjoint même séparé.

Lorsque l'interdiction d'exercer sa profession prononcée contre le condamné est d'une durée supérieure à deux ans, le Tribunal ordonne la vente du fonds aux enchères publiques, si le fonds est sa propriété.

S'il l'exploitait pour le compte du propriétaire, le Tribunal en autorise la reprise par ce dernier, nonobstant toutes conventions contraires et quelle que soit la durée de l'interdiction prononcée.

Lorsqu'il ordonne la vente, le Tribunal nomme un administrateur provisoire des fonds et désigne l'Officier ministériel chargé de procéder à la vente suivant les règles ordinaires en matière de vente de fonds de commerce.

En cas de difficultés, il est statué par le Juge des référés.

## SECTION X

*Dispositions diverses*

## CHAPITRE I

*Poursuites pour dénominations prohibées*

Art. 64. — Il est interdit sous les peines de droit de mentionner sur les annonces, affiches, étiquettes, emballages, journaux, catalogues etc. des mesures autres que les unités légales mentionnées à l'annexe

de la présente ordonnance. Dans la vente au détail de denrées et marchandises, le prix unitaire indiqué par étiquette ou affiche ne pourra être que celui de l'unité décimale.

Toutefois, les produits ou marchandises importés de l'étranger pourront être vendus sous leur conditionnement d'origine, sous réserve que leur longueur, poids ou contenance soit également et en regard indiqué en unités légales.

Les Officiers de Police judiciaire, les agents du Bureau des Poids et Mesures, les agents habilités, lorsqu'ils constatent l'utilisation de dénomination d'unités de mesure autres que les unités légales, sont tenus de relever cette infraction par procès-verbal.

## CHAPITRE II

*Recensement des instruments de mesure*

Art. 65. — Les personnes qui détiennent en vue de la vente des instruments non pourvus de la marque de vérification primitive, doivent adresser sous pli recommandé au Service des Poids et Mesures, l'état détaillé du matériel qu'ils ont en stock, en précisant notamment sa provenance, sa marque, son modèle, son type, sa portée, sa mesure, sa capacité, et le but de son utilisation normale, sa date d'importation et tous renseignements permettant de l'identifier aux modèles usités.

A compter de la date d'application de la présente ordonnance, toute importation d'instruments de mesure de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'autorisation préalable du Service des Poids et Mesures.

Art. 66. — Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les règles d'application de la présente ordonnance.

Art. 67. — Les modalités d'assiette et de recouvrement des taxes de vérification, les taux des redevances à percevoir seront fixés par arrêté interministériel des Ministres du Commerce et des Finances.

Art. 68. — Toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 69. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 2 juillet 1975.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N° 39 CMLN abrogeant et remplaçant l'article 219 du Code Pénal.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;  
Vu la loi n° 99 AN-RM du 5 août 1961 instituant un Code Pénal au Mali ;

ORDONNE :

Article premier. — L'article 219 du Code Pénal est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

*Article 219 nouveau.* — Nouvel alinéa 1 : sans préjudice des dommages et intérêts sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 de francs, celui qui, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou inobservation des règlements, provoquera un incendie sur les propriétés mobilières ou immobilières d'autrui.

*Alinéa 2.* — La peine d'emprisonnement ci-dessus pourra être portée à 5 années et l'amende au double lorsque le délit sus-spécifié aura été commis dans une entreprise, une usine, une fabrique, un magasin de vente ou de stockage et généralement en tous lieux où les biens publics ou privés sont susceptibles d'être conservés, et lorsqu'il en sera résulté un préjudice matériel supérieur à 1 000 000 de francs.

*Alinéa 3.* — Quiconque aura par imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, en dehors des zones protégées par la législation forestière, involontairement causé un incendie ou un feu de brousse en violation des textes élaborés à cet effet, sera sans préjudice des dommages et intérêts, puni d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 300 000 francs ou de l'une de ces 2 peines seulement.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 14 juillet 1975.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N° 40 CMLN portant repression des détournements des Aéronefs.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE.

Vu la Constitution de la République du Mali ;

ORDONNE :

Article premier. — Toute personne, se trouvant à bord d'un aéronef en vol qui, par violence, menace de violence ou par tout autre moyen illicite, s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle, sera punie de cinq à dix ans de travaux forcés.

S'il est résulté de ces faits des blessures ou maladie, la peine sera de dix à vingt ans de travaux forcés.

Sera passible de la peine de mort l'auteur de telle infraction, s'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes.

Art. 2. — La présente ordonnance sera enregistrée au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 14 juillet 1975

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N° 41 CMLN modifiant les articles 5, 7, 11, 31, 76, 77, 80, 141, 214, 223, 225, 228, 230, 293 de la loi n° 62-68 AN-RM du 9 août 1962 portant institution d'un Code de Prévoyance Sociale en République du Mali.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 103 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu la loi n° 62-67 AN-RM du 9 août 1962 instituant un Code du Travail en République du Mali ;

Vu la loi n° 62-68 AN-RM du 9 août 1962 instituant un Code de Prévoyance Sociale en République du Mali ;

ORDONNE :

Article premier. — Les articles 5, 7, 11, 31, 76, 77, 80, 141, 214, 223, 225, 228, 230, 293, du Code de Prévoyance Sociale sont modifiés comme suit :

Art 5 (nouveau). — Le régime des Prestations Familiales vise à permettre la diffusion dans les familles des notions et des moyens propres à assurer l'amélioration des conditions de vie et d'éducation des enfants.

Il existe au profit de tous les travailleurs visés à l'article 2<sup>o</sup> du présent Code.

Il comprend :

- les prestations en nature de l'Action Sanitaire et Sociale
- la prime de premier établissement
- l'aide à la mère et aux nourrissons sous forme d'allocations prénatales et d'allocations de maternité
- les indemnités journalières prévues à l'article 236 du Code du Travail en faveur des femmes salariées.

Art. 7. — (nouveau) : L'activité de service prévue à l'article 5 doit s'exercer depuis neuf (9) mois consécutifs chez un ou plusieurs employeurs.

Ne sont comptés comme mois d'activité que ceux au cours desquels le salarié a travaillé au moins 18 jours ou 120 heures.

Sont considérées comme journées de travail :

- 1) — les jours d'absence pour cause de maladie dûment constatée par un médecin ou un agent agréé, dans la limite fixée à l'article 33, 3<sup>o</sup> du Code du Travail ;
- 2) — les jours d'absence pour cause d'incapacité temporaire résultant d'un accident de travail ou de maladie professionnelle ;
- 3) — les jours de congés payés ;
- 4) — les jours de repos correspondant aux périodes de congés prénatal et postnatal prescrites à l'article 238 du Code de Travail pour les femmes salariées ;
- 5) — jusqu'à concurrence d'un mois, les jours ouvrables durant lesquels le travailleur s'est trouvé dans l'impossibilité de s'acquitter de sa tâche pour cause de force majeure, cette impossibilité doit être constatée par attestation de l'Inspecteur du Travail.

Art. 11. — (nouveau) : La prime de premier établissement est une allocation qui permet au travailleur d'acquérir l'équipement nécessaire à son ménage.

Art. 31. — (nouveau) : Pour favoriser le repos prénatal et postnatal, l'Institut National de Prévoyance Sociale verse aux femmes salariées l'indemnité journalière prévue à l'article 234 du Code du Travail, pendant la période de congé accordé à l'occasion de l'accouchement.

Cette indemnité est égale à l'intégralité du salaire sans limitation, effectivement perçu au moment de la suspension du contrat du travail.

Elle est accordée pour la période effectivement chômée qui doit être comprise dans les 6 semaines qui précèdent et les 8 semaines qui suivent l'accouchement.

Art. 76. — (nouveau) : Ne donne lieu à aucune réparation l'accident survenu par la faute intentionnelle de la victime :

Lors de la fixation de la rente, si l'Institut estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, il peut demander au Tribunal du Travail compétent de diminuer la rente.

Art. 77. — (nouveau) : Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ses préposés, les indemnités dues à la victime ou à ses ayants-droit, en vertu du présent Code, sont majorées.

Le montant de la majoration est fixée par le Tribunal du Travail compétent, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. La majoration est payée par l'Institut qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur.

Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel.

Si l'accident est dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants-droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par l'application du présent Code.

L'Institut est tenu de servir à la victime, ou à ses ayants-droit ; les prestations et indemnités visées par le présent Code. Il est admis de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par lui.

Lorsque la victime est atteinte d'une incapacité permanente ou lorsque l'accident entraîne la mort, l'Institut est admis à réclamer au tiers responsable ou à l'employeur le capital constitutif de la rente service par lui.

Art. 80. — (nouveau) : L'employeur est tenu de déclarer immédiatement ou au plus tard dans un délai de 48 heures tout accident de travail, ou maladie professionnelle constatée dans l'entreprise.

Cette déclaration précise le lieu, la cause, les circonstances, les suites probables de l'accident, les noms, prénoms, âge, sexe et catégorie professionnelle de la victime, l'adresse de l'entreprise.

Elle est établie en quatre (4) exemplaires sur les imprimés officiels délivrés par l'Institut à cet effet.

Dans les 48 heures suivant l'accident, l'employeur est tenu d'adresser directement un exemplaire de la déclaration d'accident à l'Institut National de Prévoyance Sociale.

Deux autres exemplaires sont transmis par l'employeur dans les mêmes délais :

- à l'Inspection Régionale du Travail du ressort, si l'accident est survenu dans les limites du cercle ou l'Inspection à son siège ;
- dans le cas contraire, au Commandant de cercle qui retransmet un des deux exemplaires reçus à l'Inspection Régionale du Travail du ressort.

Le quatrième exemplaire est classé dans les archives de l'employeur et présentable à toute réquisition.

En cas d'accident de trajet, la victime ou ses ayants-droits sont tenus, sauf cas de force majeure, de prévenir l'employeur dans les 48 heures suivant l'accident.

La transmission par l'employeur des documents ci-dessus se fait, soit par dépôt manuel, contre récépissé, soit par envoi sous pli recommandé avec accusé de réception, le reçu délivré par la poste tenant lieu de récépissé.

Art. 141. — (nouveau) : La rente allouée à la victime peut, après expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter du point de départ des arrérages, être remplacée en totalité ou en partie par un capital, dans les conditions ci-après :

- Le rachat portant sur la totalité de la rente doit être effectué sur simple demande du titulaire si celui-ci est majeur et si le taux d'incapacité ne dépasse pas 20 %.

Si le taux d'incapacité est supérieur à 20 % et ne dépasse pas 50 % le rachat de la rente peut être opéré dans la limite du quart (1/4) au plus du capital correspondant à la valeur de la rente.

- La demande motivée de rachat total ou partiel doit être adressée au Directeur de l'Institut après expiration des cinq années qui suivent l'ouverture de la rente. La décision est prise par l'Institut après enquête et sur avis de l'Inspecteur du Travail du ressort.

Art. 214. — (nouveau) : En cas de cession ou de cessation d'activité, le paiement des cotisations dues est immédiatement exigible. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire les cotisations dues à l'Institut National de Prévoyance Sociale jouissent du même privilège que le salaire.

Art. 223. — (nouveau) : Les cotisations qui ne sont pas acquittées aux échéances prévues sont passibles d'une majoration de 2 % par mois ou fraction de mois de retard.

Art. 225. — (nouveau) : La production des relevés nominatifs trimestriels étant obligatoire, tout employeur défaillant pourra être astreint par l'Institut au paiement d'une amende dont le montant est fixé à :

- 5 000 francs pour les employeurs de gens de maison
- 10 000 francs pour les employeurs de moins de 20 salariés
- 20 000 francs pour les employeurs de plus de 19 salariés
- 30 000 francs pour les employeurs de plus de 100 salariés, à raisons d'une amende par relevé non fourni.

Art. 228. — (nouveau) :

- a) — L'Institut est habilité à récupérer auprès des employeurs qui ne sont pas à jour de leurs cotisations, le montant des prestations servies à leurs salariés pendant les périodes pour lesquelles aucun versement de cotisations n'a été effectué.

b) — La récupération des prestations servies ne dispense pas l'employeur de l'acquittement des cotisations dues pendant les périodes concernées.

c) — L'Institut peut selon les cas, user de tous les moyens légaux pour obtenir l'employeur à s'acquitter de ses cotisations.

Art. 230 (nouveau). — Avant constatation des infractions aux dispositions de la présente section ; la procédure de la mise en demeure est obligatoirement appliquée.

Cette mise en demeure doit être faite par écrit soit sur le registre d'employeur soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est datée et signée, elle précise les sommes dues et elle fixe un délai de quinze (15) jours dans lequel celles-ci devront être payées.

L'affaire est portée au Contentieux, lorsque la dette n'a pas été réglée ni contestée dans les quinze (15) jours. L'Institut peut saisir le Président du Tribunal du Travail qui rendra sous huitaine une ordonnance exécutoire nonobstant toute voie de recours.

Art. 293 (nouveau). — Seront punis d'une amende de 3.000 francs à 18.000 francs et en cas de recidive d'une amende de 18.000 francs à 75.000 et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou d'une de ces deux peines seulement.

- a) — les employeurs qui ne sont pas affiliés à l'Institut ou qui auront contrevenu aux dispositions des articles 213 et 245 ;
- b) — les employeurs qui n'auront pas fait la déclaration visée à l'article 176 ;
- c) — les employeurs qui auront retenu indûment le précompte de la cotisation de retraite ;
- d) — les employeurs qui omettront de faire la déclaration dans le délai prévu à l'article 80 du présent Code. Ils seront tenus de prendre en charge les prestations afférentes à l'incapacité temporaire (prestations en nature et indemnités journalières). Le service des rentes restera exclusivement à la charge de l'Institut.

Art. 2. — La présente ordonnance qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 15 juillet 1975.

Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE,

## Décrets - Arrêtés et Décisions

### Présidence

N° 05 PG-RM. — DECRET portant promulgation d'une ordonnance.  
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;  
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1975 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;

#### DECRETE :

Article unique. — Est promulguée l'ordonnance n° 36 CMLN du 2 juillet 1975 portant approbation de l'Accord de Crédit de Développement conclu le 11 avril 1975 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.

Bamako, le 2 juillet 1975.

Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE.

N° 100 PG-RM. — DECRET portant agrément de la « Société d'Exploitation des Produits d'Arachides du Mali »

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali, promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 portant fixation du Code des Investissements et notamment son titre IV article 9 ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

#### DECRETE :

Article premier. — « La Société d'Exploitation des Produits d'Arachides du Mali » (SEPAMA) est agréé pour réaliser à Kita un complexe industriel d'huilerie comprenant :

- une huilerie triturant des graines d'arachides d'une capacité annuelle de 30.000 tonnes d'arachides en coques extensible à 60.000 tonnes.
- Une centrale d'énergie correspondante de même que le Génie Civil nécessaire aux installations.

Par ailleurs « la Société d'Exploitation des Produits d'Arachides du Mali » s'engage à étudier la possibilité de transformer et d'exporter des arachides et de confiserie.

Art. 2. — « La Société d'Exploitation des Produits d'Arachides du Mali » bénéficiera à ce titre des avantages du régime particulier conformément à la convention établie d'accord parties.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juin 1975.

*Le Président du Gouvernement,*  
Le Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre du Développement  
Industriel  
et des Travaux Publics,*  
Mamadi KEITA.

*Le Ministre du Commerce,*  
Assim DIAWARA.

*Le Ministre des Finances,*  
Tiéoulé KONATE.

N° 101 PG-RM. — *DECRET portant affectation au Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics, pour les besoins de la Direction de l'Hydraulique, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 93 ares 21 centiares à distraire du titre foncier 1.392 du cercle de Bamako, sis dans la zone industrielle.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;  
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la lettre n° 01352 CA-MDITP du 22 août 1974 du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics ;  
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Est affectée au Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics, pour les besoins de la Direction de l'Hydraulique, une parcelle de terrain, d'une superficie de 93 ares 21 ca. à distraire du titre foncier 1.392 du cercle de Bamako, sis dans la zone industrielle.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako fera procéder à la création d'un titre foncier distinct et portera dans ses registres fonciers la mention d'affectation sus-visée.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juin 1975.

*Le Président du Gouvernement,*  
Le Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances,*  
Tiéoulé KONATE.

N° 102 PG-RM. — *DECRET portant nomination du Chef de l'Enquête Démographique en République du Mali.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;  
Vu le décret n° 70 PG-RM portant organisation de la Direction Nationale du Plan et de la Statistique ;  
Vu l'ordonnance n° 40 CMLN, portant fixation par catégorie d'indemnités de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58 CMLN portant institution d'un recensement général de la population en République du Mali ;

Vu le décret n° 190 portant création des organismes chargés du recensement général de la population en République du Mali ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — M. Hamady Sow, ingénieur des Travaux Statistiques expert démographique antérieurement Chef de la Division des Enquêtes Agricoles du Service de la Statistique, est nommé Chef du Bureau du Recensement Démographique.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera de tous les avantages liés à sa fonction, conformément aux textes en vigueur en la matière.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juin 1975.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre du Travail, P.I.*

Chef de Bataillon Joseph MARA,  
Grand Officier de l'Ordre National.

*Le Ministre des Finances,*  
Tiéoulé KONATE.

N° 103 P-CMLN. — *DECRET modifiant le décret n° 93 P-CMLN du 3 juin 1975 portant nominations et mutations de Magistrats.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 notamment en ses articles 78 à 81 ;

Vu la Loi n° 61-55 AN-RM du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali ;

Vu la loi n° 62-70 AN-RM du 9 août 1962 portant création et énumération des juridictions de la République ;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 10 décembre 1968 fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 portant fixation par catégorie d'indemnités de fonctions à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93 P-CMLN du 3 juin 1975 susvisé.

DECRETE :

Article unique. — L'article premier du décret n° 93 P-CMLN du 3 juin 1975 portant nominations et mutations de magistrats est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

— M<sup>me</sup> Ouattara née Aïssata Coulibaly, Magistrat de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon n° mle 249.81-S précédemment Juge d'Instruction du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Kayes est nommée Président du Tribunal de cette localité.

— M<sup>me</sup> Kanté née Aoua Kouyaté, Magistrat de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon n° mle 256.22-S Juge d'Instruction près le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Sikasso est nommée Président du Tribunal de cette localité cumulativement avec ses fonctions actuelles.

*Lire :*

— M<sup>me</sup> Ouattara née Aïssata Coulibaly, Magistrat de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon mle 249.81-S précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Kayes est nommée Président du Tribunal de Travail de cette localité.

— M<sup>me</sup> Kanté née Aoua Kouyaté, Magistrat de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon m<sup>le</sup> 256.22-S, Juge d'Instruction près le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Sikasso est nommée Président du Tribunal du Travail de cette localité cumulativement avec ses fonctions actuelles.

Le reste sans changement.

Bamako, le 24 juin 1975

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE.*

N° 106 PG-RM. — *DECRET portant abrogation en ce qui concerne le Portugal des dispositions du décret n° 166 PG-RM du 31 août 1963 portant interdiction de l'accès des Aéroports, des ports, du survol du territoire, de l'importation, la vente, la distribution des produits et marchandises, portugaises et de la République d'Afrique du Sud.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali ;  
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement du Gouvernement ;  
Statuant en Conseil des Ministres.

**DECRETE :**

Article premier. — Les dispositions du décret n° 166 PG-RM du 31 août 1969 sont abrogées en ce qu'elles concernent le Portugal.

Art. 2. — Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, le Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre du Commerce et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 2 juillet 1975

*Le Président du Gouvernement,  
Colonel Moussa TRAORE*

*Le Ministre des Transports,  
des Télécommunications et du Tourisme,  
Chef de Bataillon Karim DEMBELE.*

*Le Ministre des Affaires Etrangères et de  
Coopération Internationale,  
Charles Samba SISSOKO*

*Le Ministre des Finances,  
Tiéoulé KONATE.*

*Le Ministre du Commerce,  
Assim DIAWARA.*

N° 107 P-CMLN. — *DECRET portant ratification de l'Accord de Crédit n° 538 MLI du 11 avril 1975 conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali ;  
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;

**DECRETE :**

Article unique. — Est ratifié l'accord de crédit de Développement n° 538 MLI Opération de Développement de l'Elevage dans la région de Mopti, conclu le 11 avril 1975 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.

Bamako, le 2 juillet 1975

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE*

N° 108 PG-RM. — *DECRET portant attribution de distinctions honorifiques.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES.

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;  
Vu la Loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;  
Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 et de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;  
Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;  
Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;  
Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des ordres nationaux ;  
Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;  
Vu le décret n° 97 du 5 septembre 1972 portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux ;  
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali ;  
Statuant en Conseil des Ministres ;

**DECRETE :**

Article premier. — Est nommé officier de l'Ordre National du Mali à titre étranger : Son Excellence le Docteur Paul Joachim Vom Stulpnagel, Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne au Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juillet 1975.

*Le Président du Gouvernement,  
Colonel Moussa TRAORE.*

*Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Chef de Bataillon Joseph MARA.*

N° 109 PG-RM. — *DECRET portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement de Crédit et d'Investissement Bétail-Viande (ECIBEV).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;  
Vu l'ordonnance n° 8 CMLN du 6 mars 1975 portant création de l'Etablissement de Crédit et d'Investissement Bétail-Viande ;  
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant composition du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 48 PG-RM du 27 mars 1975 portant approbation des Statuts de l'Etablissement de Crédit et d'Investissement Bétail-Viande ;  
Statuant en Conseil des Ministres ;

**DECRETE :**

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement de Crédit et d'Investissement Bétail-Viande :

*Président :*

MM le Ministre de la Production ou son représentant,

*Membres :*

Adama Camara, représentant la Présidence du Gouvernement,  
Issaga Dembélé, représentant le Ministère des Finances,  
Oumar Coulibaly, représentant le Ministère du Commerce,  
Hamidou D'Allo, représentant le Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,  
Boubacar Sada Sy, Directeur Général de l'OMBEVI,  
Allassane D'aouré, Directeur de l'Elevage,  
N'Golo Traoré, Directeur Général de l'I.E.R.

Mamadou Haïdara, Directeur Général de la BDM,  
Yaya Coulibaly, Directeur Général de la SCAER,  
Zakaria Traoré, Directeur Général de la Coopération,  
Ousmane Famady Sissoko, Directeur Général de la SOMBEPEC,  
Bagourou Noumansana, Directeur Général de l'Opération Arachides  
Cultures Vivrières.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 7 juillet 1975.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Production,*  
Sidi COULIBALY.

N° 111 PG-RM. — DECRET portant approbation du Budget Primitif  
Exercice 1975 du District de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU  
MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin  
1974 promulguée par le décret n° 03 du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant composition  
du Gouvernement ;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal  
modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1<sup>er</sup> mars 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement  
financier du Mali ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif exercice 1975  
du District de Bamako arrêté en recettes et en dépenses à la somme  
de sept cent quarante trois millions neuf cent quarante mille  
(743.940.000) francs.

Art. 2. — Les Ministres de la Défense, de l'Intérieur et de la  
Sécurité et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne  
de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et commu-  
nique partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 1975.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur  
et de la Sécurité,*

Chef de Bataillon Kissima DOUKARA.

*Le Ministre des Finances,*  
Tiéoulé KONATE.

N° 112 PG-RM. — DECRET portant approbation du Budget Primitif  
Exercice 1975 de la Commune de Sikasso.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU  
MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974  
promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant composition du  
Gouvernement ;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal  
modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1<sup>er</sup> mars 1969 ;

Vu la lettre n° 85 MF-DNB-SB-BBC du 9 avril 1975 du Ministre  
des Finances ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement  
financier en République du Mali ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif exercice 1975  
de la Commune de Sikasso, arrêté en recettes et en dépenses à la somme  
de : cent quatorze millions cent mille sept cent quatre vingt quinze  
(114.100.795) francs.

Art. 2. — Les Ministres de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité  
et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-  
cution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué  
partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 juillet 1975

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense,  
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

Chef de Bataillon Kissima DOUKARA

*Le Ministre des Finances,*  
Tiéoulé KONATE.

N° 113 PG-RM. — DECRET portant approbation du Budget Primitif  
Exercice 1975 de la Commune de Ségou.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974,  
promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant composition du  
Gouvernement ;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal ;

Vu la lettre n° 83 MF-DNB-SB-BBC du 9 avril 1975 du Ministre  
des Finances ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 fixant le règlement  
financier de la République du Mali ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif exercice 1975  
de la Commune de Ségou, arrêté en recettes et en dépenses, à la som-  
me de : cent quarante millions de francs (140.000.000).

Art. 2. — Les Ministres de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité  
et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-  
cution du présent décret, qui sera enregistré, publié et communiqué par-  
tout où besoin sera.

Koulouba, le 14 juillet 1975

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense de l'Intérieur  
et de la Sécurité,  
Chef de Bataillon*

Kissima DOUKARA

*Le Ministre des Finances,*  
Tiéoulé KONATE

N° 114 PG-RM DECRET portant approbation du Budget Primitif  
Exercice 1975 de la Commune de Mopti.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974,  
promulguée par le décret n° 03 du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant la composition  
du Gouvernement ;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal,  
modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1<sup>er</sup> mars 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 fixant le règlement  
financier de la République du Mali ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif exercice 1975  
de la Commune de Mopti arrêté en recettes et en dépenses à la

somme de : cent quatre vingt quatorze millions quatre cent soixante sept mille quatre cent cinquante cinq (194.467.455) francs.

Art. 2. — Les Ministres de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 juillet 1975.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur  
et de la Sécurité,*

Chef de Bataillon Kissima DOUKARA.

*Le Ministre des Finances,*  
Tiéoulé KONATE.

N° 115 PG-RM. — DECRET portant création d'une Commission Nationale pour l'Année Internationale de la Femme.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;  
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Il est créé une Commission Nationale pour l'Année Internationale de la Femme.

Cette Commission est chargée :

— d'étudier toutes les questions relatives à la promotion de la femme et à sa participation active et efficace au développement du pays, et de faire des recommandations au Gouvernement dans ce sens.  
— de veiller à l'exécution correcte sur l'ensemble du territoire national, du programme d'activités établi dans le cadre de l'Année Internationale de la Femme conformément à la résolution 3010 (XXVII) de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Art. 2. — La Commission Nationale pour l'Année Internationale de la Femme est composée comme suit :

*Président :*

MM le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

*Membres :*

un représentant du CMLN,  
le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant,  
le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité ou son représentant,  
le Ministre de l'Information ou son représentant,  
le Ministre du Travail ou son représentant,  
le Ministre de la Production ou son représentant,  
le Ministre de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique ou son représentant,  
le Ministre de l'Enseignement Fondamental, de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,  
le Directeur Général des Affaires Sociales,  
le Secrétaire Général de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali,  
l'Inspecteur Général de la Jeunesse et des Sports,  
le Gouverneur de la Région de Bamako,  
l'Administrateur Délégué du District de Bamako,  
le représentant des Associations des Parents d'Elèves,  
le représentant du Mouvement Malien de la Paix,  
les représentants des Communautés Religieuses (Iman de Bamako, Archevêché, Mission Protestante),  
Dix représentantes de l'Union Nationale des Femmes du Mali désignées par le Bureau Exécutif de cette organisation.

Art. 3. — Le Secrétariat de la Commission Nationale pour l'Année Internationale de la Femme est assuré par la Direction Nationale des Affaires Sociales.

Art. 4. — Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 14 juillet 1975.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Santé Publique  
et des Affaires Sociales,*  
Aly CISSE.

N° 116 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 05 CMLN du 10 décembre 1968, fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale ;

Vu le décret n° 223 PG-RM du 22 décembre 1969, portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,

DECRETE :

Article premier. — M. Seydou Traoré, mle 22156-N, administrateur en Chef de l'échelle IV, précédemment Chef de la Division politique du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, est nommé Secrétaire Général dudit Département, en remplacement de M. Mamadou Boubacar Kanté, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Seydou Traoré aura droit, en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date d'entrée en fonction de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 juillet 1975.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Président du Gouvernement,  
Chef de l'Etat,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,  
Lieutenant-Colonel*  
Charles Samba SISSOKO.

N° 117 PG-RM. — DECRET accordant à M. Ibrahima Goumaré, commerçant PB 1058 Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Lafiabougou formant la parcelle 2/H section G du lotissement dudit quartier d'une superficie de 3 à 00 ca.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur en date du 12 septembre 1974 dressé par la commission itinérante et d'évaluation du District de Bamako ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Ibrahima Goumaré, commerçant BP 1058 Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Lafiabougou formant la parcelle 2/H section du lotissement dudit quartier d'une superficie de 3 à 00 ca moyennant le prix de 90.000 FM.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses registres à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Ibrahima Goumané après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que les frais d'enregistrement, de timbres et de conservation foncière.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 1975.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Ministre des Finances,*  
Tiéoulé KONATE.

N° 118 PG-RM. — DECRET accordant à M. Hamady Niangadou, commerçant à Bamako le titre définitif de propriété de sa maison sise à Korojina Sud d'une superficie de 14 a 41 ca objet du permis d'occuper n° 26-B délivré par le Commandant de cercle de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;  
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali ;  
Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur du 28 août 1974 dressé par la commission itinérante et d'évaluation du District de Bamako ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Hamady Niangadou, commerçant à Bamako le titre définitif de propriété de sa maison sise à Korojina-Sud d'une superficie de 14 a 41 ca moyennant le prix de 1.441.000 FM.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera dans ses registres à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Hamady Niangadou, après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbres, de conservation foncière et de bornage y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 1975

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances,*  
Tiéoulé KONATE.

N° 119 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Officier de Police.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du Mali du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;  
Vu l'ordonnance n° 001 CMLN du 3 janvier 1973 fixant le statut particulier des personnels du cadre unique de la Police malienne ;  
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. — Le Sous-Lieutenant de Police dont le nom suit est promu au grade de Lieutenant.

M. — Magloire Kéita

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975 sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 1975

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

N° 120 PG-RM. — DECRET portant attribution de distinctions honorifiques.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;  
Vu la Loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;  
Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;  
Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;  
Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;  
Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres Nationaux ;  
Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;  
Vu le décret n° 97 du 5 septembre 1972 portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux ;  
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé Officier de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

Docteur Pierre Bruant, pharmacien demeurant à Bamako.

Art. 2. — Est nommé Chevalier de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

Docteur André Jolain, pharmacien de 1<sup>re</sup> classe en retraite à Paris.

Art. 3. — Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Bamako, le 14 juillet 1975

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*  
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,*  
Chef de Bataillon Joseph MARA

*Le Grand Chancelier des Ord. Nationaux*  
El Hadj Dossolo TRAORE

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêté en date des :

8 juillet 1975. — Le Gardien de Paix de 1<sup>er</sup> échelon Mohamed Kéita mle 0726 en service au Commissariat de Police Spéciale de l'Aéroport Bamako est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

— Le Directeur Général des Services de Sécurité ou son Représentant.

**Membres :**

— Lieutenant Henri François Sidibé, Commissaire de Police du 1<sup>er</sup> Arrondissement à Bamako.

— Le Sergent de Police Bouba Diarra en service au Commissariat de Police du 4<sup>e</sup> Arrondissement Bamako.

— Le Gardien de Paix Mory Sinanta en service à la Direction Générale des Services de Sécurité Bamako.

Le Lieutenant Henri François Sidibé, Commissaire de Police du 1<sup>er</sup> Arrondissement remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son Président.

Les membres du conseil de discipline auront à répondre aux questions suivantes :

**1<sup>re</sup> Question :** Les faits exposés dans le rapport n° 9/Aér.C. du 27 février 1975 de M. le Commissaire de Police de l'Aéroport de Bamako « comportement scandaleux — indiscipline caractérisée qui frise une rébellion » dont le dossier joint : sont-ils de nature à entraîner au Gardien de Paix de 1<sup>er</sup> échelon Mohamed Keita, de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 pour lesquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

**2<sup>e</sup> Question :** Dans l'affirmative, laquelle ?

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

8 juillet 1975. — Le lieutenant de Police Kady Nougtraoré en service à la Direction Générale des Services de Sécurité à Bamako est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

**Président :**

— Le Directeur Général des Services de Sécurité ou son Représentant

**Membres :**

— Lieutenant Namory Traoré Commissaire de la Police Spéciale de Chemin de Fer

— Lieutenant Henri Sidibé Commissaire de Police du 1<sup>er</sup> Arrondissement Bamako

— S/Lt. Alioune Badara Diouf, en service à la Direction Générale des Services de Sécurité Bamako

Le lieutenant Namory Traoré Commissaire de la Police Spéciale du Chemin de Fer, remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son Président.

Les membres du conseil de discipline auront à répondre aux questions suivantes :

**1<sup>re</sup> Question :** les faits exposés dans la lettre n° 0660 C/DGSS du 14 mai 1975 de M. le Directeur Général des Services de Sécurité du Mali « fautes multiples contre la discipline faite contre l'honneur de la Police » dont le dossier joint sont-ils de nature à entraîner au lieutenant Kady Nougtraoré de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 pour lesquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

**2<sup>e</sup> Question :** dans l'affirmative, laquelle ?

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

10 juillet 1975. — Les soldats de 2<sup>e</sup> classe dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de Sergent pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975.

Bréhima Coulibaly, 2<sup>e</sup> classe ; BUS ;  
Adama Kanikomo, 2<sup>e</sup> classe ; BUS ;  
Amadou Diarra, 2<sup>e</sup> cl ; BUS ;  
Cheick Fanta Mady Maïga, 2<sup>e</sup> classe ; BUS ;  
Broulaye Koné, 2<sup>e</sup> classe ; BUS ;  
Tiéfing Konaté, 2<sup>e</sup> classe ; BUS ;  
Berdougou dit Moussa Koné, 2<sup>e</sup> classe ; BUS ;  
Tiéman Konaré, 2<sup>e</sup> classe ; BUS ;  
Ismaila Cissé, 2<sup>e</sup> classe ; BUS ;  
Yacouba Sidibé, 2<sup>e</sup> classe ; BUS ;  
Souleymane Kassambara, 2<sup>e</sup> classe ; BUS ;  
Sylvain Somboro, 2<sup>e</sup> cl ; BUS ;  
Moussa Sidibé, 2<sup>e</sup> classe ; BUS ;  
Yaya Samaké, 2<sup>e</sup> classe ; BUS ;  
Nangazié Sanogo, 2<sup>e</sup> classe ; BUS ;

Issa Diallo, 2<sup>e</sup> classe ; BUS ;  
Lansina Koné, 2<sup>e</sup> classe ; BUS ;  
Soungalo Coulibaly, 2<sup>e</sup> classe ; BUS ;  
Ousmane Soumaré, 2<sup>e</sup> classe ; BUS ;  
Aliou Maïga, 2<sup>e</sup> classe ; BUS ;  
Modibo Bayoko, 2<sup>e</sup> classe ; BUS ;  
Abdoulaye Diawara, 2<sup>e</sup> classe ; BUS ;  
Issa Koné, 2<sup>e</sup> classe ; BUS ;  
Souleymane Cissé, 2<sup>e</sup> classe ; BUS ;  
Yéhiya Kinta, 2<sup>e</sup> classe ; BUS ;

Les Soldats de 2<sup>e</sup> classe dont les noms suivent sont nommés au grade de Sergent pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975.

Bréhima Coulibaly, 2<sup>e</sup> classe, BUS ;  
Adama Kanikomo, 2<sup>e</sup> classe, BUS ;  
Amadou Diarra, 2<sup>e</sup> classe, BUS ;  
Cheick Fanta Mady Maïga, 2<sup>e</sup> classe, BUS ;  
Broulaye Koné, 2<sup>e</sup> classe, BUS ;  
Tiéfing Konaté, 2<sup>e</sup> classe, BUS ;  
Berdougou dit Moussa Koné, 2<sup>e</sup> classe, BUS ;  
Tiéman Konaré, 2<sup>e</sup> classe, BUS ;  
Ismaila Cissé, 2<sup>e</sup> classe, BUS ;  
Yacouba Sidibé, 2<sup>e</sup> classe, BUS ;  
Souleymane Kassambara, 2<sup>e</sup> classe, BUS ;  
Sylvain Somboro, 2<sup>e</sup> classe, BUS ;  
Moussa Sidibé, 2<sup>e</sup> classe, BUS ;  
Yaya Samaké, 2<sup>e</sup> classe, BUS ;  
Nangazié Sanogo, 2<sup>e</sup> classe, BUS ;  
Issa Diallo, 2<sup>e</sup> classe, BUS ;  
Lansina Koné, 2<sup>e</sup> classe, BUS ;  
Soungalo Coulibaly, 2<sup>e</sup> classe, BUS ;  
Ousmane Soumaré, 2<sup>e</sup> classe, BUS ;  
Aliou Maïga, 2<sup>e</sup> classe, BUS ;  
Modibo Bayoko, 2<sup>e</sup> classe, BUS ;  
Abdoulaye Diawara, 2<sup>e</sup> classe, BUS ;  
Issa Koné, 2<sup>e</sup> classe, BUS ;  
Souleymane Cissé, 2<sup>e</sup> classe, BUS ;  
Yéhiya Kinta, 2<sup>e</sup> classe, BUS ;

Les Soldats de 2<sup>e</sup> classe dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de Caporal pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975.

Bakary Kanouté, A/3141 2<sup>e</sup> classe, B.U.S. ;  
Mamadou Guindo, A/3484 2<sup>e</sup> classe, B.U.S. ;  
Ibrahim Traoré, A/3607 2<sup>e</sup> classe, B.U.S. ;  
Abdou Diabaté, A/3922 2<sup>e</sup> classe, B.U.S. ;  
Zié Ouattara, A/2682 2<sup>e</sup> classe, B.U.S. ;  
Mamadou Coulibaly, A/2408 2<sup>e</sup> classe, B.U.S. ;  
Bou Robert Sidibé, A/3230 2<sup>e</sup> classe, B.U.S. ;  
Amadégue Dolo, A/3456 2<sup>e</sup> classe, B.U.S. ;  
Mamadou Ouédraogo, A/2326 2<sup>e</sup> classe, B.U.S. ;  
Sériba Diakité, A/2888 2<sup>e</sup> classe, B.U.S. ;  
Amadou Adamou, A/2888 2<sup>e</sup> classe, B.U.S. ;  
Tiécory Traoré, A/2827 2<sup>e</sup> classe, B.U.S. ;  
Youssef Sangaré, A/3954 2<sup>e</sup> classe, B.U.S. ;  
Souaïbou Konaté, A/4002 2<sup>e</sup> classe, B.U.S. ;  
Mamadou Sidibé, A/3228 2<sup>e</sup> classe, B.U.S. ;  
Antiguémou Poudiougou, A/3451 2<sup>e</sup> classe, B.U.S. ;  
Lassiné Koné, A/3961 2<sup>e</sup> classe, B.U.S. ;  
Sassi Sacko, A/3792 2<sup>e</sup> classe, B.U.S. ;  
Bambo Sissoko, A/3765 2<sup>e</sup> classe, B.U.S. ;  
Tamba Doumbia, A/2710 2<sup>e</sup> classe, B.U.S. ;  
Mouddou Kinna, A/3379 2<sup>e</sup> classe, B.U.S. ;  
Djéry Sidibé, A/3424 2<sup>e</sup> classe, B.U.S. ;  
Sékou Konaté, A/3026 2<sup>e</sup> classe, B.U.S. ;  
Fadama Soumaoro, A/3648 2<sup>e</sup> classe, B.U.S. ;  
Faraba Camara, A/588 2<sup>e</sup> classe, B.U.S. ;

**Ministère du Travail****CIRCULAIRE**

N° 5 MT-CAB. — CIRCULAIRE A TOUS MINISTRES.

— GOUVERNEURS DE REGIONS.

— DIRECTEURS ET CHEFS DE SERVICES NATIONAUX.

OBJET : Mise en disponibilité

Après ma Circulaire n° 10 MT-CAB du 15 novembre 1973, j'ai l'honneur d'appeler à nouveau votre attention sur certaines dispositions de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant fixation du Statut

Général des Fonctionnaires de la République du Mali relatives aux conditions de mise en disponibilité sur demande des intéressés. Il s'agit notamment des stipulations des articles 91 et 95 rappelées ci-dessous :

Article 91. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans des cas suivants :

a) Pour convenances personnelles.

Article 95. — La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire pour exercer une activité relevant de sa compétence dans une entreprise publique ou privée, à condition :

b) que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'Administration.

Or il m'a été donné de constater, à plusieurs reprises, que des fonctionnaires en disponibilité pour convenances personnelles exercent, en fait, des activités lucratives de leur compétence dans des entreprises publiques ou privées et ce, en violation des prescriptions du paragraphe « b » de l'article 95 cité plus haut.

Pour mettre fin à cette anomalie, le Conseil des Ministres a décidé, au cours de sa séance du mercredi 25 juin 1975, que les demandes de mise en disponibilité pour convenances personnelles formulées par des fonctionnaires n'ayant pas accompli dix années de services effectifs dans l'administration ne seront plus recevables. En conséquence, elles ne doivent plus être transmises au Ministère du Travail et de la Fonction Publique. Il appartiendra aux Chefs hiérarchiques des requérants de leur répondre directement, conformément aux prescriptions ci-dessus.

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer la plus large diffusion à la présente circulaire et de veiller personnellement à son application stricte.

Bamako, le 2 juillet 1975.

Signé : Sori COULIBALY  
Commandeur de l'Ordre National,

Président du Gouvernement,  
(pour compte rendu)

N° 1786 MT-CAB. — ARRETE fixant l'organigramme du Cabinet du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali promulguée par le décret n° 3 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement ministériel,

ARRETE :

Article premier. — Les attributions des membres du Cabinet du Ministère du Travail et de la Fonction Publique sont fixées ainsi qu'il suit :

Directeur de Cabinet :

— Il dirige et exerce un contrôle général sur l'activité du Cabinet et des services relevant du Département.

— Assure la liaison avec les autres Départements Ministériels, les Sociétés et Entreprises d'Etat, les organismes rattachés et les syndicats.

— Suit l'établissement du Budget et assure le contrôle permanent de son exécution.

— Contrôle et vérifie les projets d'actes avant de les soumettre à la signature du Ministre.

— Impute le courrier (confidentiel et ordinaire) et répartit le travail entre les autres membres du Cabinet sous réserve de modification par le Ministre.

— Etudie les dossiers et supervise les études faites par les autres membres du Cabinet et Directeur de services rattachés.

— Signe les correspondances, arrêtés et décisions concernant les matières où il a reçu délégation de signature.

— Représente le Ministre dans les cérémonies, réunions et manifestations en cas d'absence ou d'empêchement.

— Est responsable devant le Ministre de la bonne marche du Département.

Chef de Cabinet :

— Il reçoit, impute et ventile le courrier (confidentiel et ordinaire) sous réserve de modification par le Directeur de Cabinet ou le Ministre.

— Vérifie les projets d'actes avant de les soumettre à la signature du Directeur de Cabinet ou du Ministre.

— Tient le courrier confidentiel (arrivée et départ)

— Signe les correspondances relatives aux matières où il a reçu délégation de signature.

— Représente le Département dans les réunions, cérémonies et manifestations en cas d'absence ou d'empêchement du Ministre et du Directeur de Cabinet.

— Remplace le Directeur de Cabinet en cas d'absence.

— Effectue toutes études pouvant lui être demandées par le Directeur de Cabinet ou le Ministre.

Attaché de Cabinet :

— Il est chargé du Secrétariat particulier du Ministre.

— Responsable du personnel subalterne et du matériel du Cabinet.

— Il est chargé de la relation avec la C.A.F. pour l'exécution du Budget dont il établit l'avant projet soumis au Directeur de Cabinet.

— Est responsable pour les fournitures de bureau et l'entretien des véhicules.

— Prépare les Conseils de Cabinet et rédige les P.V.

— Assure le protocole du Département (audiences du Ministre).

— Représente le Département dans certaines réunions sur instruction du Directeur de Cabinet.

— Veille à l'abonnement aux journaux, revues et périodiques.

Secrétariat :

— Enregistrement et dépouillement du courrier à l'exception des confidentiels.

— Exécution de tous les travaux de dactylographie et de tirage.

— Préparation matérielle du courrier, signature, expédition etc...

— Classement — Archives...

1<sup>er</sup> Conseiller Technique :

— Il assure la liaison avec l'I.N.P.S. — la D.N.T.L.S. — et l'O.N.M.O.

— Il assiste ou représente le Ministre dans toutes les réunions relevant de ses attributions.

— Il assure la coordination avec les organisations internationales.

— Il étudie et paraphe sous sa responsabilité tous les projets d'actes et de correspondances touchant les attributions qui lui sont dévolues.

2<sup>e</sup> Conseiller Technique :

— Il est chargé de l'étude de tous les dossiers touchant la gestion du personnel en liaison avec la Direction de la Fonction Publique ; tous les projets de nomination, d'avancement, de régularisation de situation, de sanction. Les P.V. des conseils de discipline sont vérifiés par lui avant d'être soumis au visa du Directeur de Cabinet. En liaison avec la Direction de la Fonction Publique, il prépare les projets de réponses aux correspondances reçues soit des Départements Ministériels, des Gouvernorats, des Cercles et des Services, soit des agents de l'Etat et ayant trait à l'Administration ou à la gestion du personnel. Il assiste ou représente le Ministre dans les réunions consacrées aux questions relevant de ses attributions.

Bureau de l'Assistance Technique et des Stages :

— Il est responsable de la gestion des stagiaires à l'Etranger en relation avec le Plan, le Ministère des Affaires Etrangères et le C.I.E.S.

— Il prépare les réunions de la Commission des bourses de stage.

— Il relève du Directeur de Cabinet.

Cellule Administrative et Financière : (C.A.F.)

— Gestion du personnel, des Finances et du matériel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 1975.

Le Ministre du Travail et de la  
Fonction Publique,

Sory COULIBALY

Commandeur de l'Ordre national.

Par arrêté en date des :

7 juillet 1975. — En application des dispositions transitoires des Statuts particuliers des fonctionnaires, sont intégrés dans le corps des Magistrats pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, les Greffiers dont les noms suivent, nommés ou délégués dans les fonctions aux termes des décrets susvisés.

Les intéressés sont classés à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur, conformément au tableau ci-dessous, avec l'ancienneté figurant en regard de leur nom, et attribué en raison de leur grade :

| Prénoms et Noms                                           | Situation au 31-12-72                                           | Date dernier Avancement | Situation Nouvelle                                                                                                                                                                                                      | A.C. Attribuée                |
|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Amadou Moustapha Seck<br>mle 114.26-C                     | Gref 1 <sup>er</sup> cl 2 <sup>e</sup> échelon<br>(indice 450)  | 19-3-1977               | Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 460) le 1-1-73<br>Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (ind 490) le 1-4-1973<br>Magistrat 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 520) le 1-4-1975     | 1 an 9 mois A.C. épuisée      |
| Ali Ibrahima Touré<br>mle 131.04-E                        | Gref 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> échelon<br>(indice 335)  | 1-2-1971                | Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 400) le 1-1-1973<br>Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 430) le 1-7-1974                                                                           | 6 mois A.C. épuisée           |
| Casimir Fabien Diarra .....                               | Gref 2 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> échelon<br>(indice 395)   | 12-11-72                | Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 400) le 1-1-1973<br>Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 430) le 1-10-1973<br>Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 460) le 1-10-1975 | 1 an 3 mois<br>A.C. épuisée   |
| Bakary Traoré dit Coulibaly<br>mle 152.62-W               | Gref 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> échelon<br>(indice 395)   | 13-1-1973               | Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 400) le 1-1-1973<br>Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 430) le 1-10-1973<br>Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 460) le 1-10-1975 | 1 an 3 mois<br>A.C. épuisée   |
| Oumar Diaby mle 112.22-A                                  | Gref 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> échelon<br>(indice 375)  | 5-6-1972                | Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 400) le 1-1-1973<br>Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 430) le 1-1-1974                                                                           | 1 an<br>A.C. épuisée          |
| Makan Sissoko mle 119.02-C                                | Gref 2 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> échelon<br>(indice 395)   | 10-11-1972              | Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 400) le 1-1-1973<br>Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 430) le 1-10-1973<br>Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 460) le 1-10-1975 | 1 an 3 mois<br>A.C. épuisée   |
| Yacouba Diakité mle 112.25-D                              | Gref 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> échelon<br>(indice 375)   | 4-10-1971               | Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 400) le 1-1-1973<br>Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 430) le 1-1-1974                                                                           | 1 an<br>A.C. épuisée          |
| Boubacar Traoré mle 141.53-K                              | Gref 2 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> échelon<br>(indice 395)   | 19-10-1972              | Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 400) le 1-1-1973<br>Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 430) le 1-10-1973<br>Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 460) le 1-10-1975 | 1 an 3 mois<br>A.C. épuisée   |
| Bocar Guidado Touré<br>mle 193.39-V                       | Gref 2 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> échelon<br>(indice 395)   | 12-11-1972              | Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 400) le 1-1-1973<br>Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 430) le 1-10-1973<br>Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 460) le 1-10-1975 | 1 an 3 mois<br>A.C. épuisée   |
| Youba Koité mle 131.01-B                                  | Gref 2 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> échelon<br>(indice 395)   | 3-11-1972               | Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 400) le 1-1-1973<br>Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 430) le 1-10-1973<br>Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 460) le 1-10-1975 | 1 an 3 mois<br>A.C. épuisée   |
| Moulaye Diawara .....                                     | Gref 2 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> échelon<br>(indice 395)   | 19-10-1972              | Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 400) le 1-1-1973<br>Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 430) le 1-10-1973<br>Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 460) le 1-10-1975 | 1 an 3 mois<br>A.C. épuisée   |
| Titi Moustapha Traoré<br>mle 128.78-N                     | Gref 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> échelon<br>(indice 375)   | 1-10-1971               | Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 400) le 1-1-1973<br>Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 430) le 1-1-1974                                                                           | 1 an                          |
| Dipa Samoura mle 114.37-S                                 | Gref 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> échelon<br>(indice 335)  | 1-10-1971               | Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 400) le 1-1-1973<br>Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 430) le 1-1-1974                                                                           | 6 mois<br>A.C. épuisée        |
| Oumar Madyassa Goundiam<br>mle 210.79-P                   | Gref 1 <sup>er</sup> cl 3 <sup>e</sup> échelon<br>(indice 470)  | 1-1-1973                | Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (ind 490) le 1-1-1973<br>Magistrat 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 520) le 1-1-1973<br>Magistrat 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 550) le 1-1-1974   | 2 ans<br>1 an<br>A.C. épuisée |
| Youssef Keita .....                                       | Gref 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> échelon<br>(indice 375)   | 20-4-1972               | Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 400) le 1-1-1973<br>Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 430) le 1-1-1974                                                                           | 1 an<br>A.C. épuisée          |
| M <sup>me</sup> Kane née Assitan Kourouma<br>mle 112.32-L | Gref 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> échelon<br>(indice 335)  | 12-3-1971               | Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 400) le 1-1-1973<br>Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 430) le 1-1-1974                                                                           | 6 mois<br>A.C. épuisée        |
| Fousseyni Coulibaly mle 206.87-Z                          | Gref 1 <sup>er</sup> cl 1 <sup>er</sup> échelon<br>(indice 420) | 3-8-1972                | Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 430) le 1-10-1973<br>Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 460) le 1-7-1973<br>Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (ind 490) le 1-7-1975   | 1 an 6 mois<br>A.C. épuisée   |
| Seydou Tidiani Traoré<br>mle 179.20-Y                     | Gref 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> échelon<br>(indice 335)  | 18-12-1971              | Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 400) le 1-1-1973<br>Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 430) le 1-10-1974                                                                          | 6 mois<br>A.C. épuisée        |
| Yacouba Touré mle 101.01-B                                | Gref 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> échelon<br>(indice 335)  | 1-10-1972               | Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 400) le 1-1-1973<br>Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 430) le 1-10-1974                                                                          | 9 mois                        |
| Mamadou N'Diaye mle 198.67-B                              | Gref 3 <sup>e</sup> cl 5 <sup>e</sup> échelon<br>(indice 310)   | 1-7-1972                | Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 400) le 1-1-1973<br>Magistrat 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 430) le 1-10-1974                                                                          | 3 mois                        |

| Noms et Prénoms                       | Situation au 31-12-72                                        | Date dernier avancement | Situation Nouvelle                                                                                                                             | A.C. Attribuée              |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Gaoussou Sacko mle 102.01-B           | Gref 2° cl 1 <sup>er</sup> échelon (indice 335)              | 10-4-1972               | Magistrat 3° cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 400) le 1-1-1973<br>Magistrat 3° cl 2° éch (ind 430) le 1-10-1974                                     | 6 mois<br>A.C. épuisée      |
| Moussa Camara mle 211.03-D            | Gref 1 <sup>re</sup> cl 1 <sup>er</sup> échelon (indice 420) | 15-8-1971               | Magistrat 3° cl 2° éch (ind 430) le 1-10-1973<br>Magistrat 3° cl 3° éch (ind 460) le 1-10-1973<br>Magistrat 3° cl 4° éch (ind 490) le 1-7-1975 | 1 an 6 mois<br>A.C. épuisée |
| Niékéma Théophile Diarra mle 101.12-N | Gref 3° cl 4° échelon (indice 290)                           | 1-12-1971               | Magistrat 3° cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 400) le 1-1-1973<br>Magistrat 3° cl 2° éch (ind 430) le 1-1-1975                                      | Néant                       |

Ceux des Agents concernés dont le traitement actuel serait supérieur au traitement afférent à leur nouvel indice d'intégration continueront de percevoir leur ancienne solde jusqu'à ce que, par le jeu des avancements, ils aient atteint une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975.

Sont intégrés dans le corps des Magistrats, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, les Greffiers dont les noms suivent, nommés Magistrats ou délégués dans les fonctions aux termes des décrets susvisés :

MM. Amadou Moustapha Seck  
— Aly Ibrahima Touré  
— Casimir Fabien Diarra  
— Bakary Traoré dit Coulibaly  
— Oumar Diaby  
— Makan Sissoko  
— Youba Diakité  
— Boubacar Traoré  
— Bocar Guidado Touré  
— Youba Koité  
— Moulaye Diawara  
— Titu Moustapha Traoré  
— Dipa Samoura  
— Oumar Madyassa Goundiam  
— Gaoussou Sacko  
M<sup>me</sup> Kane née Assétou Kourouma  
MM. Fousseyni Coulibaly  
— Seydou Tidiani Traoré  
— Yacouba Touré  
— Mamadou N'Diaye  
— Moussa Camara  
— Niékéma Théophile Diarra

Les intéressés conservent, dans la limite de 2 ans, l'ancienneté d'échelon acquise au 1<sup>er</sup> janvier 1973 dans leur grade actuel.

Par dérogation aux règles statutaires, ils sont reclassés à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Ceux des agents visés ci-dessus dont le traitement actuel serait supérieur au traitement afférent à leur nouvel indice d'intégration continueront de percevoir leur ancien traitement jusqu'à ce que, par le jeu des avancements ils aient atteint une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

18 juillet 1975. — A titre de régularisation, les Techniciens du Genie Civil et des Mines, précédemment en service à l'Ecole Centrale pour l'Industrie le Commerce et l'Administration (ECICA) de retour d'un stage en République Démocratique Allemande, titulaires du Brevet de Qualification Professionnelle sont nommés pour compter des dates portées en

regard de leurs noms, Ingénieurs du 1<sup>er</sup> Degré stagiaires du Genie Civil et des Mines:

à compter du 9 mai 1974

M. Saloum Traoré mle 233.28-G, Technicien de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du Genie Civil et des Mines le 13 novembre 1972.

à compter du 13 novembre 1973

M. Aly Soumountera mle 233.26-E, Technicien de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du Genie Civile et des Mines le 13 novembre 1972

A titre de régularisation de situation dans leur ancien corps, MM. Saloum Traoré et Aly Soumountera, Techniciens de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon depuis le 13 novembre 1972, passent au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter du 13 novembre 1974.

MM. Saloum Traoré et Aly Soumountera, Ingénieurs du 1<sup>er</sup> degré stagiaires du Génie Civil et des Mines ayant effectué leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés Ingénieurs du 1<sup>er</sup> degré de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter des dates

MM. Saloum Traoré 9 mai 1975

— Aly Soumountera 13 novembre 1974.

En application de l'article 3 du décret n° 86 PG-RM du 11 juin 1974 susvisé, les intéressés sont reclassés Ingénieurs du 1<sup>er</sup> degré de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du Genie Civil et des Mines à compter des dates portées en regard de leur nom :

MM. Saloum Traoré = 9 mai 1975 — (A.C. Conservée = 5 mois 27 jours).

— Aly Soumountera = 13 novembre 1974 — (A.C. néant).

M. Aly Agaly Touré, n° 5 du centre de Gao, est déclaré admis — 4<sup>e</sup> sur 40 candidats au concours professionnel pour l'accès au corps des Adjoins des Services Financiers (Session des 14 et 15 décembre 1974).

Pour compter du 11 avril 1975, M. Aly Agaly Touré, n° mle 634.21-J Comptable 9<sup>e</sup> catégorie « B » de la C.C.F.C. en service au Gouvernorat de Gao, admis au concours professionnel pour l'accès au Corps des Adjoins des Services Financiers (Session des 14 et 15 décembre 1974), est intégré dans ledit Corps et nommé Adjoint des Services Financiers de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Au cas où le salaire de l'intéressé serait supérieur à sa nouvelle rémunération, il en conservera le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

L'intéressé sera tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Les Contrôleurs des Eaux et Forêts dont les noms suivent, admis au Concours Professionnel pour l'accès au corps des Ingénieurs des Travaux Forestiers (Session de novembre 1974) sont nommés à concordance d'indices Ingénieurs des Travaux Forestiers conformément au tableau ci-dessous :

| N° mle   | Noms et Prénoms | Grade Actuel              | INDICE | NOUVEAU GRADE dans le corps des Ingénieurs des T.A. | INDICE | Adresse Actuelle | A.C.N. |
|----------|-----------------|---------------------------|--------|-----------------------------------------------------|--------|------------------|--------|
| 119.73-H | Boureïma Traoré | 3° cl 5° éch              | 310    | 3° cl 4° éch                                        | 325    | Bamako           | Néant  |
| 213.86-Y | Aly Tembely     | 1 <sup>re</sup> cl 3° éch | 470    | 1 <sup>re</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch              | 475    | Niafunké         |        |
| 119.67-B | Modibo Sangaré  | 3° cl 5° éch              | 310    | 3° cl 4° éch                                        | 325    | C.E.A.O. (Ouaga) |        |
| 159.29-H | Sékou Kanté     | 2° cl 1 <sup>er</sup> éch | 330    | 3° cl 5° éch                                        | 350    | Macina           |        |
| 165.30-J | Hamady Traoré   | 3° cl 5° éch              | 310    | 3° cl 4° éch                                        | 325    | Ségou            |        |
| 108.88-A | Antimbé Moro    | 3° cl 4° éch              | 290    | 3° cl 3° éch                                        | 300    | Dierria (Nioro)  |        |
| 144.60-T | Zoumana Dravé   | 3° cl 3° éch              | 270    | 3° cl 2° éch                                        | 275    | Kita             |        |
| 182.91-D | Youssouf Konaté | 3° cl 3° éch              | 270    | 3° cl 2° éch                                        | 275    | Nara             |        |

ADDITIF à l'arrêté n° 1410 MT-DNFPP-5 du 29 mai 1975 portant révision et reconstitution de la situation Administrative de fonctionnaires nommés stagiaires à la suite de leur succès à des concours professionnels

d'accès au corps des Secrétaires d'Administration.  
Au tableau figurant à l'arrêté n° 1410 MT-DNFPP-5 du 29 mai 1975 susvisé, ajouté :

| Noms et Prénoms              | Situation dans le corps d'origine                                                                | Situation dans le ou les nouveaux corps avec évolution                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | A.C. et R.S.M.                                             | Affectations |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|--------------|
| Mamadou Chérif Diakité ..... | Commis S.A.F.C. de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice : 357/610) le 13-12-1959 | Situation dans le ou les nouveaux corps avec évolution<br>Secrét. d'Adm. 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 458/917) le 1-10-1960<br>Secrét. d'Adm. 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 503/1032) le 13-12-1961<br>Secrét. d'Adm. 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 547/1128) le 13-12-1963<br>Secrét. d'Adm. 1 <sup>er</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 592/1243) le 13-12-1965<br>Rédact. d'Adm. 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 355) le 1-7-1967<br>Rédact. d'Adm. 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 375) le 13-12-1967<br>Rédact. d'Adm. 2 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (ind 395) le 13-12-1969<br>Rédact. d'Adm. 1 <sup>er</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 420) le 13-12-1970<br>Rédact. d'Adm. 1 <sup>er</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 450) le 13-12-1972<br>Rédact. d'Adm. 1 <sup>er</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 470) le 13-12-1974 | 9 mois 18 jours<br><br><br><br><br><br><br>1 a 6 m 8 jours |              |

LE RESTE SANS CHANGEMENT :

ADDITIF à l'Arrêté n° 1412 MT-DNFPP-5 du 29 mai 1975 portant révision et reconstitution de la situation administrative de fonctionnaires

nommés stagiaires à la suite de leur succès à un concours professionnel d'accès au corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables.  
Au tableau figurant à l'Arrêté n° 1412 MT-DNFPP-5 susvisé, ajouter :

| Noms et Prénoms       | Situation dans le corps d'origine                                             | Situation dans le ou les nouveaux corps avec évolution                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | AC et RSM                                                        | Affectations                   |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Mohamedou Sylla ..... | Commis d'Admin. principal 1 <sup>er</sup> échelon (ind. 391/626) le 1-10-1960 | Cis SAFC de 2 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (ind 402/695) le 1-10-1960<br>Cis SAFC 1 <sup>er</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 424/726) le 1-10-1961<br>Cis SAFC 1 <sup>er</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 447/775) le 1-10-1963<br>Cis SAFC 1 <sup>er</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 470/825) le 1-10-1965<br>Adj. Adm 2 <sup>e</sup> cl 7 <sup>e</sup> éch (ind 230) le 1-7-1967<br>Adj. Adm 2 <sup>e</sup> cl 8 <sup>e</sup> éch (ind 240) le 1-10-1967<br>Adj. Adm 1 <sup>er</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 260) le 1-10-1968<br>Adj. Adm 1 <sup>er</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 270) le 1-10-1970<br>Rédact d'Adm 3 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 270) le 23-3-1972<br>Rédact d'Adm 3 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (ind 290) le 1-10-1972<br>Rédact d'Adm 3 <sup>e</sup> cl 5 <sup>e</sup> éch (ind 310) le 1-10-1974<br>Rédact d'Adm 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 335) le 1-10-1975 | Néant<br><br><br><br><br><br>1 an 9 mois<br><br>1 a 5 m 23 jours | Services Economiques<br>Bamako |

LE RESTE SANS CHANGEMENT :

ADDITIF à l'Arrêté n° 1562 MT-DNFPP-5 du 20 juin 1975 portant régularisation et reconstitution de la situation administrative de fonctionnaires nommés stagiaires à la suite de concours professionnels d'accès aux corps des Greffiers et Secrétaires des Greffes et Parquets.

tionnaires nommés stagiaires à la suite de concours professionnels d'accès aux corps des Greffiers et Secrétaires des Greffes et Parquets.

Au tableau figurant à l'arrêté n° 1562 MT-DNFPP-5 du 20 juin 1975, ajouter :

| Prénoms et Noms   | Situation dans le corps d'origine                                                                        | Situation dans le ou les nouveaux Corps avec évolutions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | A .C. & R. S. M                             | Affectation |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-------------|
| Yaya Samaké ..... | Serét des Greffes et Parquets de 2 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch p/c du 10-11-1959 (indice 402/695) | Gref 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 413/821) le 1-10-1961<br>Gref 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 447/895) le 10-11-1961<br>Gref 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 491/993) le 10-11-1963<br>Suspendu et révoqué du 11-6-1965 au 17-3-1971<br>Réintégré Gref de 3 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 270) le 18-3-71<br>Gref 3 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (ind 290) le 17-5-1971<br>Gref 3 <sup>e</sup> cl 5 <sup>e</sup> éch (ind 310) le 17-5-1973<br>Gref 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 335) le 17-5-1974 | 1 a 10 m 21 j<br><br><br><br>1 a 7 m 1 jour | T/Bamako    |

| Prénoms et Noms           | Situation dans le Corps d'Origine                                                                  | Situation dans le ou les nouveaux corps avec évolution                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | A.C. et R.S.M.                                                     | Affectations |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------|
| Amadou Abbas Touré .....  | Cis d'Administ Ppal 2 <sup>e</sup> éch (ind 415/663) le 1-1-1966                                   | Secrét Gref 1 <sup>ère</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 424/726) le 17-3-1966<br>Secrét Gref 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 190) le 1-7-1967<br>Secrét Gref 2 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (ind 200) le 1-1-1968<br>Secrét Gref 2 <sup>e</sup> cl 5 <sup>e</sup> éch (ind 210) le 1-1-1970<br>Secrét Gref 2 <sup>e</sup> cl 6 <sup>e</sup> éch (ind 220) le 1-1-1972<br>Secrét Gref 2 <sup>e</sup> cl 7 <sup>e</sup> éch (ind 230) le 1-1-1974                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2 m 17 jours<br>1 an 6 mois                                        |              |
| Bandjougou Bagayoko ..... | Secrét. des Greffes et Parquets de 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 380/644) le 11-5-1960 | Gref 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 413/821) le 1-10-1961<br>Gref 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 447/895) le 11-5-1962<br>Gref 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 491/993) le 11-5-1964<br>Gref 2 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (ind 536/1110) le 11-5-1966<br>Gref 3 <sup>e</sup> cl 5 <sup>e</sup> éch (ind 310) le 1-7-1967<br>Gref 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 335) le 1-7-1967<br>Gref 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 355) le 11-5-1969<br>Gref 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 375) le 11-5-1971<br>Gref 2 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (ind 395) le 11-5-1973<br>Gref 1 <sup>ère</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 420) le 11-5-1974                                                                                                                                                                                                            | 1 a 4 m 20 j<br><br>1 a 1 m 20 j<br>1 mois 20 jours                | T/Bamako     |
| Youssef Diarra .....      | Cis d'Adm Ord 1 <sup>er</sup> éch (ind 315/477) le 31-12-1959                                      | Cis des SAFC 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 335/560) le 1-10-1960<br>Cis des SAFC 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 357/610) le 1-10-1960<br>Cis des SAFC 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 380/644) le 1-1-1961<br>Cis des SAFC 2 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (ind 402/695) le 1-1-1963<br>Cis des SAFC 1 <sup>ère</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 424/726) le 1-1-1964<br>—Cis des SAFC 1 <sup>ère</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 447/775) le 1-1-1966<br>Adjt Adm 2 <sup>e</sup> cl 5 <sup>e</sup> éch (ind 210) le 1-7-1967<br>Adjt Adm 2 <sup>e</sup> cl 6 <sup>e</sup> éch (ind 220) le 1-1-1968<br>Adjt Adm 2 <sup>e</sup> cl 7 <sup>e</sup> éch (ind 230) le 1-1-1970<br>Adjt Adm 2 <sup>e</sup> cl 8 <sup>e</sup> éch (ind 240) le 1-1-1972<br>Gref 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 250) le 14-12-1972<br>Gref 3 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 270) le 1-1-1974 | 3 ans 9 mois<br>1 an 9 mois<br><br>1 an 6 mois<br>11 mois 14 jours | T/Bamako     |

## LE RESTE SANS CHANGEMENT

## Ministère des Finances

N° 1778 MF-MC. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation et à l'exportation au cours du 2<sup>e</sup> semestre 1975.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1974 portant remaniement ministériel ;

Vu l'arrêté interministériel n° 1409 MF-MC du 6 juillet 1974 fixant les valeurs mercuriales à l'importation et à l'exportation jusqu'au 31 décembre 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1284 MF-CAB du 20 juin 1974 créant la commission nationale des valeurs mercuriales ;

Vu le procès-verbal de réunion de la Commission Nationale des valeurs mercuriales en date du 9 juillet 1975 ;

## ARRETERENT :

Article premier. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée et de sortie, perçus «ad valorem» sur les pro-

duits importés et exportés, sont fixées telle qu'elles figurent aux tableaux annexés ci-joints.

Art. 2. — Les valeurs mercuriales ainsi déterminées doivent être considérées comme des valeurs «CAF-frontière» à l'importation et «point de sortie» à l'exportation, sans adjonction ni réfaction d'aucun frais.

Art. 3. — Par exception aux dispositions visées à l'article premier ci-dessus, la CPS (Contribution pour Services particuliers rendus) reste assise, tant à l'importation qu'à l'exportation, sur la valeur en douane définie aux articles 27 et 28 du Code des Douanes.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa date de réception à chaque Bureau de Douane. Elles resteront en vigueur jusqu'à la parution d'un nouvel arrêté.

Art. 6. — Le Directeur Général des Douanes et le Directeur Général des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 juillet 1975

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Le Ministre du Commerce,

Assim DIAWARA

VALEURS MERCURIALES A L'IMPORTATION (CAF frontière)

| Nomenclature                                        | DESIGNATION                                                 | Unité  | Valeur en FM |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|--------|--------------|
| 04.02.08                                            | Lait concentré sans sucre .....                             | K1/2N  | 50           |
| 04.02.08                                            | Lait en poudre .....                                        | K1/2N  | 110          |
| 04.02.10                                            | Lait concentré sucré .....                                  | K1/2N  | 60           |
| 09.01.21                                            | Café vert en grains .....                                   | KN     | 330          |
| 31 41 51 81                                         | Café vert dit triage .....                                  | KN     | 70           |
| 12.07.73                                            | Noix de Cola .....                                          | KN     | 110          |
| 17.01.91                                            | Sucre en poudre .....                                       | KN     | 180          |
| 17.01.92                                            | Sucre en morceaux .....                                     | KN     | 170          |
| 20.02.17                                            | Purée de tomate en boîte .....                              | K1/2N  | 200          |
| 25.01.09                                            | Sel de cuisine .....                                        | TN     | 6.000        |
| 25.23.00                                            | Ciment : .....                                              | TN     | 10.000       |
| 27.10.02                                            | Essences, autres .....                                      | TN     | 8.500        |
| 27.10.04                                            | Pétrole lampant, en vrac .....                              | TN     | 7.300        |
| 27.10.11                                            | Gas Oil .....                                               | TN     | 7.000        |
| 27.10.12                                            | Fuel domestique .....                                       | TN     | 6.500        |
| 27.10.13                                            | Fuel oil léger .....                                        | TN     | 6.500        |
| 27.10.14                                            | Fuel oil lourd .....                                        | TN     | 4.000        |
| 27.10.18                                            | Autres huiles de graissage et lubrifiants .....             | TN     | 53.300       |
| 27.14.01                                            | Bitumes de pétrole .....                                    | TN     | 6.000        |
| 27.14.11                                            | Coke de pétrole .....                                       | TN     | 6.000        |
| 27.16.08                                            | Mastic bitumineux .....                                     | TN     | 7.000        |
| 27.16.10                                            | Bitumes fluxés .....                                        | TN     | 7.000        |
| 27.16.21                                            | Autres mélanges bitumineux .....                            | TN     | 7.000        |
| 32.05.61                                            | Indigo naturel .....                                        | KN     | 200          |
| 32.07.61                                            | Bleu outre-mer .....                                        | KN     | 300          |
| 44.05                                               | Bois local scé .....                                        | TN     | 25.000       |
| 44.15.08                                            | Bois contreplaqué .....                                     | TN     | 35.000       |
| 51.04.18 et                                         |                                                             |        |              |
| 51.04.19                                            | Tissus fibres textiles, synthétiques continues .....        | KN     | 1.500        |
| 51.04.38 et                                         |                                                             |        |              |
| 51.04.39                                            | Tissus fibres textiles, artificielles continues .....       | KN     | 1.500        |
| 55.06.99                                            | Fil de coton à tisser .....                                 | KN     | 1.000        |
| 55.09.11                                            | Tissus coton, écru .....                                    | KN     | 400          |
| 55.09.31                                            | Tissus coton, teints .....                                  | KN     | 700          |
| 55.09.33                                            | Tissus coton fabriqués avec fils de diverses couleurs ..... | KN     | 700          |
| 55.09.34                                            | Tissus coton imprimés (autres que Fancy, Java, wax .....    | KN     | 800          |
|                                                     | Tissus imprimés (Fancy, java, wax .....                     | KN     | 1.000        |
|                                                     | wax .....                                                   | KN     | 1.250        |
| 55.09.72                                            | Tissus basin .....                                          | KN     | 1.250        |
| 56.07.06 à                                          |                                                             |        |              |
| 56.07.09                                            | Tissus fibres textiles synthétiques discontinues .....      | KN     | 1.500        |
| 56.07.26 à                                          |                                                             |        |              |
| 56.07.29                                            | Tissus fibres textiles artificielles discontinues .....     | KN     | 1.500        |
| 59.05.08                                            | Filets en nappe ou en forme pour la pêche .....             | KN     | 10.000       |
| 62.03.21 à                                          |                                                             |        |              |
| 62.03.29                                            | Sacs importés vides, neufs .....                            | KN     | 300          |
| 62.03.31 à                                          |                                                             |        |              |
| 62.03.39                                            | Sacs importés vides, usagés .....                           | KN     | 200          |
| 62.03.41 à                                          |                                                             |        |              |
| 62.03.42                                            | Sacs importés pleins .....                                  | KN     | 100          |
| 73.13.20                                            | Tôles ondulées galvanisées .....                            | KN     | 300          |
| 73.23.00                                            | Fûts en fer importés vides (200 litres) .....               | pièces | 3.000        |
| 76.01.00                                            | Déchets et débris d'aluminium .....                         | KN     | 100          |
| VALEURS MERCURIALES A L'EXPORTATION Point de sortie |                                                             |        |              |
| 01.01.04                                            | Chevaux : .....                                             | tête   | 57.500       |
| 01.01.10                                            | Anes : .....                                                | tête   | 8.000        |
| 01.02.10 et                                         |                                                             |        |              |
| 01.02.11                                            | Bovins : .....                                              | tête   | 63.000       |
| 01.04.00                                            | Ovins et caprins .....                                      | tête   | 11.500       |
| 01.05.00                                            | Poulets : .....                                             | tête   | 450          |
| 01.06.10                                            | Pigeons .....                                               | paire  | 175          |
| 01.06.35                                            | Chameaux .....                                              | tête   | 51.500       |
| 03.02.31                                            | Poisson séché .....                                         | KN     | 350          |
|                                                     | Poisson fumé .....                                          | KN     | 400          |
| 07.01.44                                            | Oignon vert .....                                           | KN     | 70           |
| 07.01.90                                            | Piment frais .....                                          | KN     | 500          |
| 07.05.08                                            | Haricots : .....                                            | KN     | 45           |
| 08.01.42                                            | Mangues greffées .....                                      | KN     | 60           |
| 08.01.49                                            | Mangues ordinaires .....                                    | KN     | 25           |
| 10.05.00                                            | Maïs : .....                                                | KN     | 35           |
| 10.07.00                                            | Fonio : .....                                               | KN     | 90           |
| 12.08.00                                            | Gombo sec non pilé .....                                    | KN     | 400          |
|                                                     | « Soumbala » .....                                          | KN     | 360          |
| 13.01.08                                            | Henné en poudre .....                                       | KN     | 150          |
| 15.13.00                                            | Beurre de karité .....                                      | KN     | 220          |
| 24.01.00                                            | Tabac en poudre .....                                       | KN     | 460          |
| 24.01.09                                            | Tabac en feuille .....                                      | KN     | 85           |
| 25.01.09                                            | Sel gemme de Taoudénit .....                                | KN     | 115          |
| 44.27.21                                            | Statuettes en bois .....                                    | KN     | 530          |
| 46.02.01                                            | Nattes d'emballage .....                                    | KN     | 200          |
| 46.02.11                                            | Nattes qualité supérieure .....                             | KN     | 450          |
| 61.02.90                                            | Pagne local .....                                           | Unité  | 1.600        |
| 62.01.11                                            | Couverture : .....                                          | unité  | 2.000        |
| 65.06.30                                            | Chapeau de paille .....                                     | KN     | 450          |
| 67.05.00                                            | Eventail : .....                                            | KN     | 450          |

N° 1785 MF-MTTT. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant création d'une immatriculation spéciale AT-RM.

LE MINISTRE DES FINANCES,

MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes ;  
Vu le Code des Douanes ;  
Vu le décret n° 164 PG-RM du 19/12/72 portant organisation et fonctionnement de l'Office National des Transports ;  
Vu le décret n° 184 PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire ;  
Vu l'arrêté interministériel n° 236 MF-MDITP du 23 janvier 1975 fixant la durée d'amortissement des matériels d'entreprises importés sous le régime de l'admission temporaire et soumis à la taxation pro-rata temporaire ;  
Vu le Code de la Route,

ARRETERENT :

Article premier. — Il est créé une immatriculation spéciale AT-RM.

Art. 2. — Doivent être immatriculés dans la série spéciale AT-RM, les matériels roulants d'entreprise et les véhicules routiers importés en vertu du décret n° 184 PG-RM du 27 novembre 1974 et de l'arrêté interministériel n° 236 MF-MDITP du 23 janvier 1975.

Art. 3. — Sont exclus de l'immatriculation AT-RM, les véhicules spécialement conçus pour circuler sur rails.

Art. 4. — A tout véhicule placé sous le régime de l'admission temporaire est affecté un numéro d'ordre dit « numéro d'immatriculation » attribué par le Bureau National du Tourisme et des Régions Economiques de la Direction Nationale des Douanes.

Ce numéro est porté sur la demande d'admission temporaire ainsi que sur l'acquit à caution d'admission temporaire.

Art. 5. — Un exemplaire de la demande d'admission temporaire portant mention du délai de validité, doit être présenté par l'importateur à la Division du Contrôle Auto de l'Office National des Transports qui délivre la carte grise et perçoit les taxes d'immatriculation.

Art. 6. — Le numéro d'immatriculation est constitué :

- 1 — du symbole AT signifiant « admission temporaire » ;
- 2 — du symbole RM signifiant « République du Mali » ;
- 3 — du numéro comportant un groupe de quatre chiffres.

Le premier numéro attribué sera le numéro « 0001 ». Les groupes de lettres ou de chiffres doivent être séparés par un tiret.

Exemple : AT—RM—0164.

Art. 7. — Le numéro d'immatriculation est reproduit sur les plaques d'immatriculation du véhicule en caractères réglementaires de couleur bleu vif sur fond blanc.

La Division du Contrôle Auto mentionne sur la carte grise le délai de validité de celle-ci.

Art. 8. — L'immatriculation est attribuée pour un an délai pouvant atteindre la durée des travaux. Toute prorogation de délai doit être autorisée par la direction nationale des Douanes.

Art. 9. —

- 1 — L'apurement de l'admission temporaire entraîne *ipso facto* la suppression du bénéfice de l'immatriculation AT-RM. Le Service des Douanes adresse un document d'apurement dont modèle annexé au présent arrêté à la Division du Contrôle Auto qui procède au classement de ce document dans le dossier correspondant.

- 2 — Tout retard de plus de trois mois constaté dans le délai d'apurement donne lieu à perception d'une taxe spéciale de cinq mille francs (5.000 FM) à verser intégralement au Trésor.

Art. 10. —

- 1 — Les bénéficiaires du régime de l'admission temporaire avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, seront invités par la Direction Nationale des Douanes à se conformer aux dispositions dudit arrêté.

- 2 — Les véhicules visés par le présent arrêté sont exempts du paiement de la vignette fiscale.

Art. 11. — Le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général des Services de Sécurité, le Directeur Général de l'Office National des Transports et le Chef de la Division du Contrôle Auto, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 juillet 1975

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE

Le Ministre des Transports,  
des Télécommunications et du  
Tourisme,

Commandant Karim DEMBELE

Bureau de ..... N° ..... du

# ATTESTATION D'APUREMENT D'UN REGIME D'ADMISSION TEMPORAIRE.

( cf : Arrêté Interministériel n° MF-MTTT du )

Je soussigné, chef du bureau de Tourisme certifie que ..... portant le n° d'immatriculation ..... sous le régime de l'admission temporaire par acquit-à-caution n° ..... du ..... et valable pour une durée de ..... mois (soit du ..... au ..... ) a été apuré par (nom de l'entreprise) suivant la déclaration de réexportation ou de mise en entrepôt ou de mise à la consommation ( 1 )

N° ..... du

Bénéficiaire :

adresse :

Bamako, le

( 1 ) Rayer les mentions inutiles.

1759 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 8 juillet 1975, M. Aly Dembélé, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service au cercle de Kolokani est nommé Régisseur d'avance et billeteur dudit cercle en remplacement de M. Tiécoura Coulibaly appelé à d'autres fonctions.

M. Aly Dembélé est astreint au cautionnement prévu par les textes en la matière.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

1771 MF-DNI. — Par arrêté en date du 11 juillet 1975, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

- 1° — Titres fonciers 436, 453, 480 du cercle de Bamako sis à Koulikoro, par les héritiers de Frederic Vidal (France) à M. Gaoussou Maïga, commerçant à Koulikoro.
- 2° — Titres fonciers 2.599 et 2.600 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par la Société Soudanaise d'Entreprise et Travaux Publics (S.E.T.P.) à M. Moussa Thiam, commerçant à Bamako.
- 3° — Titres fonciers 1.557 ; 2.097 ; 76 ; 378 ; 403 ; 123 54 sis à Ségou, Sikasso et San par Mobil Oil A.O. à Mobil Oil Mali (apport en Société).
- 4° — Titre foncier 1.684 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Karim Achy commerçant à M. Mamadou Doucouré commerçant à Bamako.
- 5° — Titre foncier 1.302 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M<sup>me</sup> Chebli à M. Ouakari Touré commerçant à Bamako.
- 6° — Titres fonciers 151 et 1.053 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par les héritiers Elias Jacob commerçant à Bamako, à M. Ibrahima Doumbia BP 583 Bamako.
- 7° — Titre foncier 77 du cercle de Ségou, sis à Sansanding au profit des héritiers de feu Georges Elias Kalil (mutation par décès).

- 8° — Titre foncier 1.422 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Camille Saouma, commerçant à Bamako à M. Amara Dramé commerçant à Bamako.
- 9° — Titres fonciers 731 et 183 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par la Société Focrier et Hoeker Framager à Bamako aux sieurs El Hadji Baba Cissé et Ibrahima Doumbia commerçants à Bamako.
- 10° — Titre foncier 1.834 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par les héritiers de feu Jean Roger Bernier à M. R. Eraud Mali Plastic à Bamako.
- 11° — Titres fonciers 148, 162, 466, 467, et 1.597 du cercle de Bamako, sis à Koulikoro par la Compagnie du Niger Français à M. Fadiala Diarra commerçant à Kayes.
- 12° — Titre foncier 209 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Erahim Nassar commerçant à l'Archevêché de Bamako.
- 13° — Titres fonciers 106 et 113 du cercle de Ségou, sis à Ségou par la Société Naja Frères aux sieurs Assad Naja et Camille Naja (Liquidation Société).
- 14° — Titre foncier 20 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par les héritiers de Georges Ablaine et M. Joseph Assy BP 1 à Bamako à M. Bacoroba Tounkara commerçant à Bamako.
- 15° — Titre foncier 1.545 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par l'Entreprise Ortal à l'Office du Niger.
- 16° — Titres fonciers 25, 138, 200, 175, 258, 265 et 269 par la Société Naja Frères à Bamako aux sieurs Assad Naja et Camille Naja (liquidation de Société).
- 17° — Titre foncier 1685 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Elias Achcar commerçant à Bamako à M. Sory Konandji commerçant à Ségou.
- 18° — Titre foncier 3139 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Camille Saouma commerçant à Bamako à la Coopérative de Transports Routiers de Bamako.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera aux mutations sus-visées dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article 3 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté — Passé ce délai, ces autorisations deviennent caduques.

0006 DNI. — Par décision en date du 7 juillet 1975, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de un million cinq cent quarante trois mille six cent quinze (1.543.615) francs, faisant l'objet des dossiers numéros 188 et 288 de (1974) et 21 de (1975) dont détail est joint à la présente décision, en faveur de :

MM El Hadj Makamba Doumbia commerçant rue 124 x 127 à Dravéla Simballa Sylla BP 1273 Bamako,  
Goumbo Diarra s/c Dossolo Traoré BP 74 Bamako.

Est rejetée, la requête introduite par M. Ibrahima Lah n° 2, commerçant immeuble Bathily et frères à Bamako (dossier n° 17 de 1973).

### Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique

897 MSSRS-DNESRS. — Par décision en date du 2 juillet 1975, les concours d'entrée à l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications ouverts conformément au décret n° 11-PGP du 24 avril 1969 auront lieu le premier septembre 1975.

Peuvent prendre part aux concours les candidats des deux sexes :

a) pour l'admission en année de préformation des contrôleurs ;

— les titulaires du Baccalauréat complet ou tout autre diplôme équivalent ;

b) pour l'admission en année de formation des agents :  
— les titulaires du DEF du CAP ou tout autre diplôme équivalent et âgés de 20 ans au plus.

c) Pour l'admission en année de formation des préposés :  
— les élèves du niveau de la 9<sup>e</sup> fondamentale, âgés de 20 ans au plus.

Les programmes des concours et le calendrier des épreuves sont joints joints en annexe à la présente décision.

Bamako est le Centre unique des concours.

Les membres du jury de surveillance et de correction seront désignés par note de service du Directeur Général des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction Nationale des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique au plus tard le 31 juillet 1975.

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

- Copie de l'extrait de l'Etat Civil
- Copie certifiée conforme des diplômes
- Certificat de Nationalité
- Certificat de scolarité
- Certificat Médical
- Casier judiciaire.

### ANNEXE

#### Programme du Concours d'entrée à l'ENPT

Session 1975

Les concours directs donnant accès à l'ENPT comportant aux différents niveaux les épreuves suivantes :

#### I — Niveau Contrôleurs

##### a) Service Général

- Une dissertation philosophique ..... Coef 4 durée : 3 H
- Géographie économique ..... Coef 2 durée : 3 H

##### b) Service Technique

- Mathématiques : ..... Coef 2 durée : 3 H
- Physique (électricité) ..... Coef 4 durée : 3 H

Les programmes pour les deux options sont ceux des classes terminales des lycées d'Enseignement Secondaire Général, et des Etablissements d'Enseignement Technique et professionnel.

Sciences biologiques terminales et lettres pour le Service Général, et Sciences exactes terminales pour le Service Technique.

#### II — Niveau Agent

##### a) Service Général

- Orthographe et questions ..... Coef 2 durée : 1 H
- Rédaction ..... Coef 3 durée : 2 H

##### b) Service Technique

- Physique ..... Coef 3 durée : 1 h 30
- Mathématiques ..... Coef 2 durée : 1 h 30

#### III — Niveau Préposés

##### a) Service Général

- Orthographe et questions ..... Coef 2 durée : 1 H
- Rédaction ..... Coef 3 durée : 2 H

##### b) Service Technique

- Mathématiques ..... Coef 2 durée 1 h 30
- Physique ..... Coef 3 durée 1 h 30

Les programmes pour les options des deux niveaux, Agent et Préposés, sont ceux de la 9<sup>e</sup> fondamentale.

Par arrêtés en date des :

10 juillet 1975. — Les élèves dont les noms suivent classés par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis à l'examen de fin d'Etudes des Ecoles Normales Secondaires — session de juin 1975.

#### EXAMEN DE SORTIE Section : 4<sup>e</sup> Année Littres

- 1 Boubacar Sow
- 2 Nouhoum Kamaté
- 3 Hiromi dit JM Koné

- 4 Firmin Sidibé
- 5 Tyoubé Tarcisuis Karagodio
- 6 N'Famara Coulibaly
- 7 Cheick Boucari Kanté
- 8 Seydou Koné
- 9 Tiéfing Koné
- 10 Mademba Doumbia
- 11 Sidi Kanta
- 12 Cheick Bounama Coulibaly
- 13 Moussa Bissan
- 14 Abdoulaye Tembely
- 15 Porona Alphonse Dembélé
- 16 Cheickna Kéita
- 17 Ousmane Abathina
- 18 Ibrahim Amadou Touré
- 19 Djéna Traoré
- 20 Habib Bâ
- 21 Tiémogho Coulibaly
- 22 Ibrah'ima Samba Maïga
- 23 Abdoul Wahab Kané
- 24 Moumine Kouyaté
- 25 Aré Michel Damango
- 26 Boubacar Bâ
- 27 Demba Samoura
- 28 Moussa Douba Dembélé
- 29 Oumar Soungoba Coulibaly
- 30 Mamadou Djiré Ddjiré
- 31 Kassim Sangaré
- 32 Tjanigué Traoré
- 33 Mahamadou Abdou Sidibé
- 34 Amadou Aly Bocoum
- 35 Boubacar Massata Diop
- 36 Issaka Diallo
- 37 Ibrahima Coulibaly

Section : 4<sup>e</sup> année Histoire — Sciences de la Terre

- 1 Mamadou Kogossery Koné
- 2 Ibrahima Sangaré
- 3 Alphonse Konaté
- 4 N'Faly Soumano
- 5 Sékou Wagué
- 6 Justin Dembélé
- 7 Sayon Samaké
- 8 Mamadou Sinaly Coulibaly
- 9 Laye Doumbia
- 10 Mamadou Cissé
- 11 Moussa Diarra
- 12 Youssouf Konandji
- 13 Alhousseyni Illiassou Maïga
- 14 Mac'ré Diawara
- 15 Siaka Timpéré Sanogo
- 16 Ahmadou Gariko
- 17 Bokary Aldjouma Cissé
- 18 Adama Djiré
- 19 Soungalo Togola
- 20 Mama Dramane Traoré
- 21 Mamadou Diakité
- 22 Orkiatou Diallo
- 23 Abdoulaye Sangaré
- 24 Moryéré Kanta
- 25 Lassana Coulibaly
- 26 Dognon Coulibaly
- 27 Seydou Konaté
- 28 Ouara Traoré
- 29 Amadou Tahirou Bâ
- 30 Fousseyni Diallo
- 31 Sabéré Mounkoro
- 32 Oumar M'Baye
- 33 Bakary Koné
- 34 Mamadou Kéita
- 35 Abdou Alkassoum Maïga
- 36 Masséné Souko
- 37 Idrissa Oumar Sanogo
- 38 Mahamadou Camara
- 39 Aminata Maïga

Section : 4<sup>e</sup> année Langues

- 1 Mamadou Samaké
- 2 Mahamadi Koné
- 3 Nogossy Coulibaly
- 4 Niamafily Dembélé
- 5 Tiagouin Nicolas Berté
- 6 Tahirou Tamboura

- 7 Tiéhiry Togola
- 8 Idrissa Diawara
- 9 Molobaly Samaké
- 10 Taffo Tamboura
- 11 Bréhima Ouologuem
- 12 Namassé Diarra
- 13 Modibo Noumoudjon Kouyaté
- 14 Djibril Ballo
- 15 Mahamadoun Bouri Touré
- 16 Kassoum Coulibaly
- 17 Mamadou Konipo
- 18 Félix Diop
- 19 Boubacar Onogo
- 20 Bréhima Diakité
- 21 Souleymane Sanogo
- 22 Ousmane Cissé
- 23 Sétigui Camara

Section : 4<sup>e</sup> année Mathématique — Physique — Chimie

- 1 Bocar Baba
- 2 Salla Cissé
- 3 Hama Tiaw
- 4 Sado Ag Almouloud
- 5 Soumana Niaré
- 6 Seydou Goro
- 7 Gaoussou Koureich
- 8 Joël Douyon
- 9 Oumar Abocar
- 10 Fousseyni Coulibaly
- 11 Aliou Traoré
- 12 Ousmane Houna Dicko
- 13 Moulaye Diallo
- 14 Ousmane Maïga
- 15 Niantigui Dembélé
- 16 Bakary Guindo
- 17 Almoustapha Daffé
- 17 Zié Gnissama
- 19 Amaga Perou
- 20 Seydou Traoré
- 21 Daouda Samaké
- 22 Soungalo Coulibaly
- 23 Moussa Koné.

Section : 4<sup>e</sup> année Education Physique et Sportive

- 1 Sidati Zouboye
- 2 Mamadou Nimaga
- 3 Yacouba Coulibaly
- 4 Sountoura Sissoko
- 5 Adama Fofana
- 6 Issiaka Dembélé
- 7 Yaya Danioko
- 8 Mamadou Diakité
- 9 Mohamed Coulibaly

Section : 4<sup>e</sup> année Enseignement Ménager

- 1 Ramatoulaye Sy
- 2 Kadid'a Kane
- 3 Kani Diakité
- 4 Sal'matou Maïga
- 5 Fatoumata S'ngaré
- 6 Sadan Touré
- 7 Korotoumou Sissoko
- 8 Oumou Soumaré
- 9 Henriette Haïdara
- 10 Nana Thiao
- 11 Djénéba Ballo
- 12 Namian Sidibé
- 13 Madina D'allo
- 14 Am'nata Bagayoko
- 15 Babaidié Traoré
- 16 Hadiaratou Dembélé
- 17 Fanta Diakité
- 18 Hawa Coulibaly

Section : Musique

- 1 Soumana Kané
- 2 Fadimata Kontao
- 3 Amadou Traoré

- 4 Souleymane Diakité
- 5 Fatié Dembé
- 6 Amadou Aboubakar m
- 7 Kaniambé Diarra

SECTION : *Peinture*

- 1 Bocar Moussa
- 2 Modibo Sidibé
- 3 Moussa Traoré
- 4 Checkna Wagué
- 5 Mamadou Boundy
- 6 Hamidou Traoré
- 7 Ouassama Doumba
- 8 Abdoulaye Santao
- 9 Amidou Kodio
- 10 Mamadou Fofana
- 11 Atassane Sakanoko
- 12 Issaka Dembélé
- 13 Lansina Guindo
- 14 Moïse Kéita
- 15 Mamadou Niang
- 16 Souleymane Kané

SECTION : *Art Dramatique*

- 1 Mamadou Togola
- 2 Yacouba Doumba
- 3 Savon Doumbia
- 4 Madiou Traoré

SECTION : *Métiers d'Art*

- 1 Mamadou Fané
- 2 K'issiman D'abaté
- 3 Yanourgou Dembélé
- 4 Bassi Diarra
- 5 Daouda Samaké
- 6 Sékouma Diabaté
- 7 Tiéman Traoré
- 8 Marka Traoré
- 9 Mamady Koné
- 10 Yacouba Kéita
- 11 Abdoulaye Maïga
- 12 Charles Diarra
- 13 Amadou Coulibaly

11 juillet 1975. — Les élèves-maîtres des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite aux examens de fin d'études des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général « Mention Maîtres du 1<sup>er</sup> cycle » Session de juin 1975.

- 1 Moussa Dabo Sikasso
- 2 Amadou Diallo Kayes
- 3 M<sup>lle</sup> Mâ-Sitan Haïdara Bamako
- 4 Aliou Mahamane Maïga Diré
- 5 Bandiougou Kéita Sikasso
- 6 Kora Sissoko Kayes
- 7 Aliou Mamadou Coulibaly Bamako
- 8 Youssouf Touré Kayes
- 9 Noamy Goïta Sikasso
- 10 Luc Hann'ba Traoré Bamako
- 11 Toumani Dahioko Kayes
- 12 M<sup>me</sup> Bamba née Kaniba Kanté Kayes
- 13 M<sup>me</sup> Djénépo Fanta Dembélé Bamako
- 14 Aly Konta Bamako
- 15 Hama B. Ouédraogo Bamako
- 16 Bacoroba Traoré Sikasso
- 17 Jean Poudiougou Kayes
- 18 Silamakan D'anka Kayes
- 19 Souleymane Massamakan Kéita Bamako
- 20 Seydou Kampo Kayes
- 21 Boubou Traoré Sikasso
- 22 Solomane Traoré Kayes
- 23 Bakary Cissé Sikasso
- 24 Daouda Sangaré Sikasso
- 25 Bintou Konaté Sikasso
- 26 Mamadou Garango Diré
- 27 Etienne Sarr Kayes
- 28 Adama Bakary Sidibé Sikasso
- 29 Oumar Coulibaly Bamako
- 30 Fatimata Bocar Diré

- 31 Hamsatou Timbo Sikasso
- 32 Idrissa Coulibaly Kayes
- 33 Benta Sangaré Sikasso
- 34 Almousiek Ag Loudag Dag Bamako
- 35 Salm Diaby Sikasso
- 36 Hamadoun Diall Diré
- 37 Moussa Tamboura Diré
- 38 Daouda Togola Diré
- 39 Yamoussa Diakité Kayes
- 40 Baba Tigana Kayes
- 41 Garibou Dolo Bamako
- 42 Amadou Doumba Kayes
- 43 Ousmane Diarra Kayes
- 44 Issaka Bala Kéita Sikasso
- 45 Ibrahim Sogodogo Bamako
- 46 Siaka Konaté Bamako
- 47 Robert Diakité Kayes
- 48 Salif D'akité Bamako
- 49 Tangad'o Berthé Bamako
- 50 Yahya Cissé Kayes
- 51 Fodé Fally Kéita Sikasso
- 52 Aminata Idy Watt Sikasso
- 53 Amadou Kébé Diré
- 54 Issaka Kindo Sikasso
- 55 Hamadoun Ibrahim Touré Sikasso
- 56 Amadou Traoré Kayes
- 57 Zoumana Traoré Kayes
- 58 Sa'mana Harber Hankou Diré
- 59 Batio Touré Sikasso
- 60 Mohamed Lamine Ag Winafett Diré
- 61 Alhad Ag Zeda Traoré Diré
- 62 Boubacary Djiguba Bamako
- 63 Ibrahim Dramé Bamako
- 64 Boltié Dembélé Sikasso
- 65 Hamadoun Abdoulaye Sangho Diré
- 66 Almamy Kéita Sikasso
- 67 Karfa Bagayogo Kayes
- 68 Modibo Tamboura Kayes
- 69 M<sup>me</sup> Cissé Kadidia Diawara Sikasso
- 70 Makan Sériba Koné Sikasso
- 71 Mahamane Imirane Maïga Bamako
- 72 Boukari Diakité Bamako
- 73 Indiély Timbelly Sikasso
- 74 Adama Sangaré Sikasso
- 75 Sékou Sylla Sikasso
- 76 Mactar Diarra Bamako
- 77 Mohamet Touré Kayes
- 78 Ibrahima Soumano Sikasso
- 79 Mamadou Cissé Sikasso
- 80 Elher Ag Karfanto Diré
- 81 Ousmane Koné Diré
- 82 Simon Zerbo Sikasso
- 83 Pierre Guindo Bamako
- 84 Fatamba Cissé Kayes
- 85 M<sup>me</sup> Cissé Lalla Maïga Bamako
- 86 M<sup>lle</sup> Mariam Singaré Bamako
- 87 Modibo Fofana Sikasso
- 88 Ibrahima Hamadoun Maïga Bamako
- 89 Pierre Boukoury Dabo Bamako
- 90 Amadou Diarra Diré
- 91 Belco Guindo Diré
- 92 M<sup>lle</sup> Alima Touré Kayes
- 93 Ousmane Gonikoro Diarra Bamako
- 94 Mamadou Guindo Kayes
- 95 Amara Cissé Bamako
- 96 M<sup>lle</sup> Bamakan Traoré Kayes
- 97 M<sup>me</sup> Plea née Niakoro Coulibly Diré
- 98 Yoro Amadou D'akité Bamako
- 99 Mahamane Dédéou Traoré Bamako
- 100 Mariam Dembélé Diré
- 101 njamin Loua Kayes
- 102 N'Tiaba Sissoko Kayes
- 103 Seydou Dia Bamako
- 104 M<sup>lle</sup> Marie Oul'aré Bamako
- 105 Mohamed Dramane Sidibé Bamako
- 106 Ibrahim Touré Bamako
- 107 M<sup>me</sup> Camara née Fatoumata Mariko Kayes
- 108 Daba Coulibaly Sikasso
- 109 M<sup>lle</sup> Rokia Traoré Kayes
- 110 Karitié Coulibaly Bamako

- Kadidia Guindo Sikasso  
 Kariba Konaté Sikasso  
 Amara Koné Sikasso  
 114 Sagaïdou Abdoulaye Maïga Bamako  
 Amono dit Abdoulaye Dolo Bamako  
 Alou Bania Traoré Sikasso  
 117 Alhousseïni Mahamane Maïga Diré  
 118 Sadio Dabo Bamako  
 Adama Ly Bamako  
 Fabouna Samaké Bamako  
 Abdoulaye Tambassy Sikasso  
 Mal'ck Fofana Kayes  
 123 Seydou Diarra Bamako  
 124 Mamadou Berthé Bamako  
 Niantigui Coulibaly Sikasso  
 Mlle Valentine Kelema Kayes  
 127 Moussa Datié Coulibaly Bamako  
 Salif Traoré Bamako  
 129 Mlle Fatoumata François Traoré Bamako  
 Omar Traoré Bamako  
 131 Amadou Mamadou Touré Bamako  
 Mahamadou Samaké Sikasso  
 Mamadou Yacouba Togola Sikasso  
 M<sup>me</sup> Kéita née Mariam Camara Kayes  
 Mlle Barsa Assa Boubacar Traoré Kayes  
 136 Seydou Doumbia Kayes  
 M<sup>me</sup> Diarra Kadiatou Diouré Bamako  
 138 Ismaïla Alkassoum Maïga Diré  
 139 Saliou Goro D're  
 Mamadou Bakary Koné Sikasso  
 141 Aboubacrine Ousmane Traoré Bamako  
 Yessa Djimé Diré  
 143 La'sana Sana Bâ Kayes  
 Daffé Diarra Kayes  
 N'Tiona Cissé Sikasso  
 Bréhima Diarra Sikasso  
 147 Habissatou Makalou Sikasso  
 Idrissa Boré Bamako  
 149 Hamidou Diamoutene Diré  
 Kassoum Fané Bamako  
 N'Golo Sanogo Bamako  
 Seydou Bakary Traoré Bamako  
 Djibril Dicko Diré  
 154 Moustokoro Cissoko Sikasso  
 155 Mlle Sangou Sira Dembélé Kayes  
 Azibi Amadiara Bamako  
 157 Boubacar Soukalo Traoré Bamako  
 158 Mlle Aïssata Coulibaly Bamako  
 Soumaïla Sanogo Sikasso  
 160 Mlle Aminata Tabouret Bamako  
 161 Issac Fofana Bamako  
 162 Mlle Bafinda Taliba Kayes  
 Saidou Camara Sikasso  
 Aminata Traoré Sikasso  
 165 M<sup>me</sup> Cissoko née Mariétou Diakité Bamako  
 Boubacar Coulibaly Bamako  
 Amadou Oumar Dembélé Bamako  
 Modibo Diallo Kayes  
 Abdoulaye Bouaré Diré  
 170 Halidou Touré Bamako  
 Balla Kéita Kayes  
 Moumini Siméon Ouédraogo Diré  
 Alassane Haïdara Diré  
 174 Namory Camara Kayes  
 Yaya Diarra Sikasso  
 Méguessigué Goïta Sikasso  
 177 Irkoïtalfi Moussa D'allo Bamako  
 178 Mlle Kadiata Kassé Bamako  
 179 Adama Fofana Bamako  
 Tidiani Coulibaly Sikasso  
 Dramane Konaté Sikasso  
 182 Mlle Mariam Zant'gui Diarra Sikasso  
 Zégué Baré Bamako  
 184 Sékou Traoré Kayes  
 Idrissa Koné Diré  
 Mlle Mad'na Diakité Sikasso  
 187 Ibrahim Mahamane Traoré Bamako  
 188 Mlle Neïssa Niaré Bamako  
 Moussa Ag Beidi Diré  
 Baba Bassidiki Traoré Diré  
 Bakary Soumana Tangara Diré  
 192 Boubacar Diaby Sikasso  
 Marin Kanté Sikasso  
 194 Fawaly Sissoko Kayes  
 195 Hadi Tidiane Tall Kayes  
 Makan Nareba Koné Sikasso  
 Sourakamoussou Kouyaté Sikasso  
 P.ssira Théra Sikasso  
 199 Babo Diarra Kayes  
 Baba Kassogué Sikasso  
 Zoutié Koïta Bamako  
 Sékou Kouma Bamako  
 203 Kardigué Diarra Kayes  
 Bâh Dienta Kayes  
 205 N'Diaye Fofana Bamako  
 Lassiné Coulibaly Sikasso  
 Youssouf Coulibaly Sikasso  
 Mama Meminta Diré  
 Hamma Barry Diré  
 210 Hassane Mahalmoudou Touré Diré  
 Fatimata Boundy Sikasso  
 Faradji Fofana Bamako  
 213 Mamadou Dansoko Kayes  
 214 Yamoutou Sidibé Kayes  
 Lassina Camara Bamako  
 216 Jean Marie Dackouo Sikasso  
 217 Borotéré Dionou Sikasso  
 Mamadou Dougoutigui Sissoko Sikasso  
 Fadio Cissoko Bamako  
 220 Amadou Diakité Bamako  
 Mamadou Kanté Kayes  
 222 Mariam Coulibaly Sikasso  
 Mémou Koné Sikasso  
 Namory Konaté Bamako  
 225 Molobaly D'arra Kayes  
 226 N'Golo Sogoba Diré  
 Moulaye Ousmane Haïdara Bamako  
 M<sup>me</sup> Sidibé Dédéou Touré Bamako  
 229 Mlle Aïssata Koresy Bamako  
 El Moctar Touré Bamako  
 Mamet Koné Sikasso  
 Makhan Cissoko Kayes  
 Modibo Traoré Kayes  
 Alhad Matalla Arby Diré  
 235 Abdoulaye Belem Diré  
 Amadou Oumar Dembélé Diré  
 Seydou Diallo Bamako  
 Bouraïma Sanogo Bamako  
 239 Séhé Fongoro Diré  
 Mamadoune Touré Diré  
 241 Oumar Camara Kayes  
 Mlle Aminata Coulibaly Sikasso  
 243 Gatta Diarriro Sikasso  
 Tidiani Sanogo Sikasso  
 245 Mamadou Koné Bamako  
 Abdoulaye Almahady Touré Diré  
 M<sup>me</sup> Sy néli Haby Traoré Kayes  
 248 Moussa Thiessery Traoré Kayes  
 Moctar Dembélé Bamako  
 250 Baba Djiguiba Bamako  
 Gaoussou Tangara Sikasso  
 252 Yahia Oumar Daou Sikasso  
 Antoine Antandou Sankana Bamako  
 Lamine Sylla Bamako  
 255 Talla Baby Bamako  
 Bokary Kouata Bamako  
 Ankounio Ampelou Togo Sikasso  
 Sitaha Dembélé Kayes  
 259 Sagou Wologuem Sikasso  
 Alimata Coumaré Kayes  
 261 Baba Diarra Sikasso  
 262 Mahamane Baradji Sikasso  
 Ibrahim Dao Sikasso  
 François Diakité Bamako  
 Seydou Niaré Bamako  
 Mlle Marie Jozé Souko Bamako  
 Kaly Traoré Kayes  
 Ramata Tounkara Kayes  
 269 Bakary Diarra Kayes  
 Morimakan Cissé Bamako  
 Flaté dit Paul Coulibaly Sikasso

- 272 Raymond Traoré Bamako  
Facosso Dembélé Kayes
- 274 Youssouf Koné Sikasso  
M<sup>me</sup> Konaté Korotoumou Sanogo Bamako  
Zan Traoré Bamako
- 277 Boubacar Mamadou Traoré Bamako  
Mamadou Diarra Kayes
- 279 M<sup>lle</sup> Rokiatou Berthé Bamako
- 280 Mahamadou Maïga Diré
- 281 Sinaly Sangaré Sikasso  
Souleymane Traoré Bamako  
Mahamane Touré Diré
- 284 M<sup>me</sup> Bâ Zaly Maïga Bamako  
Birama Doumbia Bamako  
M<sup>lle</sup> Aminata Fofana Bamako
- 287 M<sup>lle</sup> Béatrice Sawadogo Bamako  
Abdoulaye Diallo Sikasso
- 289 Mamady Famara Sissoko Bamako
- 290 Alpha Sy Kayes  
Oumar Elmoubareck Dré
- 292 Koulakou Touré Bamako  
Zié Dembélé Sikasso
- 294 Komokoro Coulibaly Bamako
- 295 Siaka Coulibaly Sikasso  
Mahamadou Moussa Maïga Diré
- 297 Amadou Diakité Dré  
Mountaga Dembélé Sikasso  
Massaman Kéita Sikasso  
Moussa Koné Sikasso  
M<sup>me</sup> Diop Fanta Touré Sikasso  
Maïmouna D'abaté Sikasso  
Fatoumata Mariko Sikasso
- 304 Adama Coulibaly Bamako
- 305 Ousmane Ag Namory Yattara Bamako  
Mamadou Tounkara Kayes  
Sidi Mohamed Ould Hamadi Diré
- 308 Attaher Hado Maïga Bamako  
Bakary Pléa Diré  
Mamadou Bakary Coulibaly Sikasso
- 311 Sékou Sissoko Kayes  
Kassoum Koné Sikasso  
M<sup>lle</sup> Agnès Sidibé Bamako
- 314 Samba Traoré Sikasso  
El Hadji Salim Souaré Ly Kayes  
Ibrahim Ouologuem Bamako  
M<sup>me</sup> Tangara Astan Doumbia Bamako
- 318 Sako Touré Kayes
- 319 Antandou Ouologuem Sikasso  
Baba Sanogo Sikasso  
Haoula Sylla Sikasso  
Bingué Tounkara Kayes
- 323 Monique Dembélé Sikasso  
Souleymane Doumbia Kayes
- 325 Mamadou Kariba Togolo Diré
- 326 Barthélémy Kéita Bamako
- 327 Cheickné Bâ Sikasso  
Barthélémy Kéita Bamako
- 329 Lassina Bagayoko Bamako  
Haby Fané Bamako  
Marabata Sow Kayes
- 332 Alou Camara Sikasso
- 333 Boya Dembélé Bamako  
M<sup>me</sup> Sanogo née Maïmouna Yattara Bamako
- 335 M<sup>lle</sup> Fatoumata Touré Bamako  
Foussénou Fajra Traoré Bamako
- 337 Alassane Tamboura Diré  
Assinamar Namakro Doumbia Diré  
Nakon Doumbia Sikasso  
Fadima Traoré Sikasso  
Bakary Koné Kayes
- 342 Oumar Koreissi Sikasso
- 343 Hamidou Camara Sikasso  
Noumary Soumaoro Bamako
- 345 Aoua Dembélé Sikasso
- 346 François Sidibé Sikasso
- 347 Abdoulaye Touré Bamako  
Soukoko d't Mamadou Bouaré Sikasso
- 349 Lansina Dabo Sikasso  
Ba Sallah Dembélé Sikasso
- 351 Famini Koné Bamako  
Abdoulaye Konta Diré  
Bréma Diakité Diré

- 354 Mamadou Bandiougou Camara Sikasso  
Yacouba Niangaly Diré
- 356 Aminata Abdou Diarra Kayes
- 357 Etienne Kamaté Diré
- 358 Assa Sylla Kayes
- 359 Alou Diarra Diré  
M<sup>me</sup> Kané Binta Djigo Bamako  
Ladj Traoré Bamako
- 362 M<sup>lle</sup> Djénéba Kané Bamako
- 363 Raphaël Diarra Sikasso  
Namory Kalifa Kéita Sikasso
- 365 Baba Ibrahima Touré Diré
- 366 Tinzié Dao Bamako
- 367 Famoussa Kéita Kayes
- 368 M<sup>lle</sup> Sanata Bamba Sikasso  
Ousmane Diawara Bamako  
M<sup>lle</sup> Sogolon Traoré Bamako
- 371 Souleymane Namakan Kéita Bamako
- 372 Salia Sanogo Bamako
- 373 Mahamane Moussa Dramé Diré
- 374 Hamady Kassambara Diré  
Djimé Barry Sikasso
- 376 Aboubakary Singaré Diré
- 377 Fah Camara Bamako
- 378 M<sup>lle</sup> Aminata Kanouté Bamako
- 379 « Fanta Sangaré Bamako
- 380 Mady Kéita Kayes  
M<sup>me</sup> Kéita née Bamakan Diarra Bamako
- 382 Baba Tandina Bamako
- 383 Kalifa Dena Diré  
Ibrahima Coulibaly Sikasso
- 385 Boubacar Ouédraogo Diré
- 386 Abouba Sid ki Doko Sikasso  
Filifing Sama Dembélé Kayes
- 388 Moussa Hasseye Tamboura Bamako
- 389 M<sup>me</sup> Sow née Maïmouna Kamara Bamako
- 390 M<sup>lle</sup> Mariam Niaré Sikasso
- 391 Sory Ibrahima Sidibé Bamako
- 392 Hamidou Dicko Bamako  
M<sup>lle</sup> Fatimata Kanté Bamako
- 394 Tinzié Traoré Sikasso  
Joseph Dougnon Diré
- 396 Ousmane Boubacar Yattara Bamako
- 397 Abdoulaye Samba Sidibé Diré
- 398 Amadou Koné Sikasso  
Bahama Cissé Diré
- 400 Adama Kané Bamako
- 401 M<sup>lle</sup> M'Béné Coulibaly Sikasso  
Bakary Diarra Sikasso
- 403 Ibrahim Sidibé Bamako
- 404 Hamaye Traoré Bamako
- 405 Fanégué Kamissoko Kayes
- 406 Abou Diallo Sikasso
- 407 Soboua Faustin Dabou Dré
- 408 Sibiry Dramane Bengaly Sikasso
- 409 N'Fany Diakité Sikasso
- 410 Adama Tangara Bamako

18 juillet 1975. — Les élèves dont les noms suivent, classés par branche, spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés admis aux examens de sortie de l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications — Session de juin 1975.

# I — BRANCHE SERVICE GENERAL

## A. Agents d'Exploitation des Services Mixtes

- 1 Moridié Sanogo, mention Bien ;
- 2 Doussou Kéita, mention bien ;
- 3 Mahamane Bouri, mention bien ;
- 4 Mamadou Diakité, mention bien ;
- 5 Mohamed Salia Maïga, mention assez bien ;
- 6 Abdoulaye Coulibaly, mention assez bien ;
- 7 Mariam Sidibé, mention assez bien ;
- 8 Sidi Traoré, mention assez bien ;
- 9 Aminata Touré, mention assez bien ;
- 10 Fatoumata Sangaré, mention assez bien ;
- 11 Siga Touré, mention passable ;
- 12 Fatimata Bouaré, mention passable ;
- 13 Ousseyni Kanouté, mention passable ;
- 14 Modibo Traoré, mention passable.

## B. Préposés

- 1 Fatoumata Traoré, mention très bien ;
- 2 Nouhoum Kouyaté, mention très bien ;

- 3 Moussa Hamadoune Maïga, mention très bien ;
- 4 Awa Tamboura, mention bien ;
- 5 Lalla Aly Maïga, mention bien ;
- 6 Bintou Sako, mention bien ;
- 7 Rokia Sidibé, mention bien ;
- 8 Fatoumata Diallo, mention bien ;
- 9 Houmèye Allassane, mention bien ;
- 10 Kantèba Diarra, mention bien ;
- 11 Dambou Sinaba, mention assez bien ;
- 12 Maïmouna M'Bilo Diallo, mention assez bien ;
- 13 Halimatou Abdoulaye Guitèye, mention assez bien ;
- 14 Lassana Diarra, mention assez bien ;
- 15 Sidi Diallo, mention assez bien ;
- 16 Sidiki Camara, mention assez bien ;
- 17 Aïssa Diallo, mention assez bien ;
- 18 Saïbou Diallo, mention assez bien ;
- 19 Yaya Samaké, mention assez bien ;
- 20 Ramatoulaye Camara, mention assez bien ;
- 21 Bintou Diawara, mention assez bien ;
- 22 Mariam Cissé, mention assez bien ;
- 23 Seydou Sall, mention assez bien ;
- 24 Hawa Diassana, mention bien ;
- 25 Koman Kamara, mention assez bien ;
- 26 Salimata Traoré, mention assez bien ;
- 27 Ramata Diallo, mention assez bien ;
- 28 Mahamadou Dramé, mention passable.

## II — BRANCHE SERVICE TECHNIQUE

### A. Agents des Installations Electromécaniques

- 1 Jean Lac Bertho, mention bien ;
- 2 Brahim Cissé, mention bien ;
- 3 Fabigné Kéïta, mention bien ;
- 4 Abdoulaye Traoré, mention assez bien ;
- 5 Mama Tapo, mention assez bien ;
- 6 Abdoul Karim Allassane, mention assez bien ;
- 7 Abba Coulibaly, mention assez bien ;

### B. Préposés

- 1 Maridié Traoré, mention bien ;
- 2 Bokary Felly, mention bien ;
- 3 Oumar Touré, mention bien ;
- 4 Amadou D'allo, mention bien ;
- 5 Modibo Ba, mention bien ;
- 6 Ichaka Doumbia, mention bien ;
- 7 Sibiry Diarra, mention assez bien ;
- 8 Mamadou Théra, mention assez bien ;
- 9 Tiécoura Coulibaly, mention assez bien ;
- 10 Mamadou Traoré, mention assez bien ;
- 11 Dramane Traoré, mention assez bien ;
- 12 Allassane Maïga, mention assez bien ;
- 13 Bouyé Diallo, mention passable ;
- 14 Salia Coulibaly, mention passable.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour compter du 1<sup>er</sup> août 1975. pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications pour compter du 1<sup>er</sup> août 1975.

19 juillet 1975. — Sont définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure et par ordre de mérite les Etudiants dont les noms suivent :

### D E R DE PHILOSOPHIE

- 1 Mahamadou Sissoko, mention bien ;
- 2 Jean Marie Diarra, mention assez bien ;
- 3 Madi Cheick Dramé, mention assez bien ;
- 4 Bolimoussa Diawara, mention assez bien ;
- 5 Mahamadou Tangara, mention assez bien ;

### D E R : Langue Allemande

- 1 Mohamed Touré, mention bien ;
- 2 Aliou Goro, mention bien ;
- 3 Anna Traoré, mention bien ;
- 4 Sinkalé Zanga Dembélé, mention bien ;
- 5 Boubacar Sanankoua, mention assez bien ;
- 6 Ousmane Kéïta, mention assez bien ;
- 7 Ousmane Diakité, mention assez bien ;

### D E R : Lettres

- 1 Moussa Touré, mention assez bien ;
- 2 Sory Coulibaly, mention assez bien ;
- 3 Lamine Baba Cissé, mention passable ;
- 4 Ibrahima Koïta, mention passable ;
- 5 Nana Jacqueline Marie, mention passable ;
- 6 Tidiane Kalil, mention passable ;
- 7 Moussa Konaté, mention passable ;
- 8 Abdoulaye Pathé Diarra, mention passable ;
- 9 Mamadou Konoba Kéïta, mention passable ;

### D E R : Histoire-Géographie

- 1 Dassi Mariko, mention bien ;
- 2 Cheick Hamaoullah Traoré, mention assez bien ;
- 3 Seydou Sangaré, mention assez bien ;
- 4 Seydou Bouaré, mention assez bien ;
- 5 Sidi Mohamed Ould Youbda, mention assez bien ;
- 6 Saïdou Amory Guindo, mention assez bien ;
- 7 Fatoumata Doumbia, mention passable ;
- 8 Brahim Diarra, mention passable ;
- 9 Dami Vincent Traoré, mention passable ;
- 10 Fatogoma Diakité, mention passable ;
- 11 Modibo Diakité, mention passable ;
- 12 Ibrahima Konaté, mention passable ;
- 13 Yakaré Soumano, mention passable ;
- 14 Jean Martin Togo, mention passable ;
- 15 Lansséri Diakité, mention passable ;
- 16 Justin Dakouo, mention passable ;
- 17 Bakary Fané, mention passable ;
- 18 Zaka Sidibé, mention passable ;
- 19 Gouro Diall, mention passable ;
- 20 Ibrahima Barry, mention passable ;

### D E R : Sciences Biologiques

- 1 Adama Cissé, mention assez bien ;
- 2 Yiriba Bissan, mention assez bien ;
- 3 Oumar Koné, mention passable ;
- 4 Ibréhém Kéïta, mention passable ;
- 5 Massitan Kéïta, mention passable ;
- 6 Hamidou Moussa Maïga, mention passable ;
- 7 Inamoud Ibny, mention passable ;
- 8 Kaourou Doucouré, mention passable ;
- 9 Dontigui Samaké, mention passable ;
- 10 Diomé Diombana, mention passable ;

### D E R DE SCIENCES PHYSIQUES

#### Option : Chimie

- 1 Dicko Oussou, mention assez bien ;
- 2 Jogola Sirakorq, mention assez bien ;
- 3 Diallo Mamadou Fily, mention assez bien ;

#### Option : Physique

- 1 Haïdara Modibo, mention bien ;
- 2 Traoré Sékou Boukadary, mention bien ;
- 3 M<sup>me</sup> Guisse Christiane, mention assez bien ;
- 4 Dembélé Famory, mention assez bien ;
- 5 Traoré Sibiri, mention assez bien ;
- 6 Simbara Daouda, mention assez bien ;
- 7 Yaya Bagayogo, mention passable ;

### D E R DE MATHÉMATIQUES

- 1 Abdoulaye Ouologuem, mention assez bien ;
- 2 Mohamed Nassourou Touré, mention assez bien ;
- 3 Mamadou Karounga Traoré, mention assez bien ;
- 4 Mamady Noumissa Kéïta, mention passable ;

### D E R : Psycho-pédagogie

- 1 Abdoul Dramane Coulibaly, mention assez bien ;
- 2 Hassimi Oumarou Maïga, mention assez bien ;
- 3 Denis Dougnon, mention assez bien ;
- 4 Bruno Maïga, mention assez bien ;
- 5 Modibo Traoré, mention assez bien ;
- 6 Yaya Ouattara, mention assez bien ;
- 7 Alhamdou Tounkara, mention assez bien ;
- 8 Lamine Malé, mention assez bien ;
- 9 Lansine Sidi Diakité, mention assez bien ;
- 10 Emmanuel Zaragodio, mention assez bien ;
- 11 Mamadou Mana Konaté, mention passable ;

- 12 Samballa Illo Diallo, mention passable ;
- 13 Amaguimé Podiougou, mention passable ;
- 14 Alassane Kanouté, mention passable ;
- 15 Ibrahim Traoré, mention passable ;
- 16 Adama Berté, mention passable ;
- 17 Kola Fofana, mention passable ;
- 18 Oumar D'allo, mention passable ;
- 19 Moïse Diarra, mention passable ;

### Ministère de la Production

N° 1777 MP-IER. — ARRETE portant création et organisation d'une Unité d'Evaluation des Programmes et Projets de Développement Agricole.

#### LE MINISTRE DE LA PRODUCTION,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 3 MP du 1<sup>er</sup> juillet 1975 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement ministériel du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 59 du 29 novembre 1960 portant création et organisation de l'Institut d'Economie Rurale ;

Vu le décret n° 107 PG-RM du 18 juillet 1968 portant organisation de l'Institut d'Economie Rurale ;

Vu le décret n° 472 SEERIE-IER du 9 août 1968, portant fixation des attributions des services rattachés à l'Institut d'Economie Rurale,

#### ARRETE :

Article premier. — Il est créé au sein de l'Institut d'Economie Rurale une Unité d'Evaluation des Programmes et Projets de Développement Rural.

Art. 2. — L'Unité d'Evaluation a pour attribution de mesurer l'efficacité des actions entreprises dans le cadre des opérations de Développement et de proposer en fonction des résultats des modifications éventuelles aux objectifs et à l'organisation.

Art. 3. — L'Unité d'Evaluation est placée sous l'autorité d'un chef d'unité nommé par le Ministre chargé du Développement Rural, sur proposition du Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale.

Art. 4. — Le Chef de l'Unité d'Evaluation dépend directement et administrativement du Directeur Général de l'IER. devant lequel il est responsable. Il est soumis aux règles applicables au personnel des divisions de l'IER., et rend compte dans les formes administratives habituelles.

Art. 5. — Le Chef de l'Unité d'Evaluation a un rôle de conception et de contrôle.

Art. 6. — Le personnel mis à la disposition de l'Unité d'Evaluation est nommé par décision du Directeur Général de l'IER.

Art. 7. — Le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 1975.

*Le Ministre de la Production,*

Sidi COULIBALY  
Commandeur de l'Ordre National

### Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par arrêté en date du :

19 juillet 1975. — Les élèves dont les noms suivent, classés par section et par ordre de mérite, sont déclarés admis à l'examen de fin d'Etude de l'Ecole des Infirmiers du Point G (1<sup>re</sup> Session de juin 1975).

#### Section Hospitalière :

Abdourahamane Maïga  
Adizatou Touré  
Moussa Sogoba  
Tiékou Diarra  
Abdoulaye Traoré  
Kléna Sanogo  
Sériba Coulibaly  
Zana Yoroté  
Mounine Cissé  
Namango Koné  
Yaya Coumaré  
Bocar Almoudjine  
Adama Camara (Militaire)  
Kelly N'Ganda (Militaire)  
Abacar Ibrahim Maïga  
Boubacar Arboncana Touré  
Ousmane Sadou  
Patrice Diarra  
Diégnon Coulibaly  
Mamadou Doumbia n° 2. (Militaire)  
Al Kalifa Touré  
Harouna Touré  
Aboubacrine Maïga  
Daouda Diallo  
Nicodème Dakono  
Ballan Diakité  
Mamadou Sissoko  
Amadou Haïdara  
Yargagnan Ballo  
Adama Konaté  
Mamadou Traoré  
Niama Sangaré (Militaire)  
Alassane Djibo Maïga

#### Section Obstétrique et P.M.I.

Aoua Ouattara  
Djénéba Koné  
Fatoumata Koné  
Niamapiri Koné  
Badji Sory Traoré  
Maimouna Sotbar  
Nesséné Koné  
M<sup>me</sup> Diarra Mariam Coulibaly  
M<sup>me</sup> Diallo Mâh Coulibaly  
Mariam Samaké  
Fady Tanapo

#### Section Pharmacie Laboratoire

Mamady Sogoré  
Fadiala Kamissoko  
Sékou Théra  
Mamadou Diaby  
Soumaila Diakité  
Aoua Kanakomo  
Karamoko Togola  
Aminata Traoré  
Aïssata Guindo  
Fanta Kayentao

### Gouverneur de Région de Mopti

0068 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 30 juin 1975, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5<sup>e</sup> Région concernant l'Exercice 1975 s'élevant au total à la somme de : vingt cinq millions six cent vingt quatre mille deux cent soixante quinze (25.624.275) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 juillet 1975.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI